

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU JEUDI 25 JUIN 2020

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le jeudi 25 juin 2020, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

PRESENTS:

M. ISNARD
M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, M. VERAN, Mme SOURD, M. CARUSO, Mme GOMEZ,
M. BLANCHARD, Mme PIVERT, M. BELIERES, Mme PELLOQUIN
Mme BAGNIS, M. PIEVE, M. CUNIN, Mme MALLART, M. LEVEQUE, Mme BOSSHARTT, M.
DECOUTURE, Mme WEITZ, M. MOFREDJ, Mme CASORLA, Mme SAINT-MIHIEL, M.
MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme VIVILLE, Mme MERCIER, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M.
DIAZ, M. ORSAL, Mme BOUSQUET-FABRE, M. YAHIATNI, Mme FIORINI-CUTARELLA, Mme
BRAHEM, Mme ARAVECCHIA, M. HAKKAR, M. CALENDINI, Mme HAENSLER, M. CAPTIER

POUVOIRS:

M. BOUCHER (donne pouvoir à M. YTIER), Mme THIERRY (donne pouvoir à M. ISNARD), M.
ALVISI (donne pouvoir à M. VERAN)

EXCUSES:

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX Est désigné(e) comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

A - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 29 MAI 2020

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

RAPPORTEUR : Madame Emmanuelle COSSON

1 - DELIBERATION N°001 : MESURES EXCEPTIONNELLES LIÉES À LA CRISE SANITAIRE : Centre Hospitalier de Salon-de-Provence : mise à disposition de personnel.
JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Centre Hospitalier de Salon-de-Provence : mise à disposition de personnel.

Le centre Hospitalier du Pays Salonais a sollicité la ville de Salon-de-Provence pour la mise à disposition de personnel afin de permettre d'assurer la continuité du service de restauration sur cet établissement et pallier les difficultés rencontrées liées à la crise sanitaire du Covid 19.

La ville de Salon-de-Provence, compte tenu de la nécessité du maintien de ce service et parallèlement à la baisse temporaire d'activité de son service de restauration scolaire, a entendu faire droit à cette demande.

Conformément aux dispositions du décret 2008-580 relatif au régime de la mise à disposition, une convention est établie pour que 5 agents municipaux soient mis à disposition au cours des semaines 20 à 26 de l'année 2020, afin d'exercer des missions relevant des cadres d'emplois techniques au sein du service de restauration hospitalier.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Par dérogation à l'article 2 du décret précité, une exonération du remboursement des rémunérations est accordée, en solidarité avec l'Hôpital du pays Salonais, au regard de la crise sanitaire liée au Covid 19.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- PREND ACTE de la mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Hôpital du pays Salonais.
- AUTORISE le Maire à signer la convention correspondante.
- DECIDE l'exonération du remboursement des rémunérations des agents.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Eric ORSAL

2 - DELIBERATION N°002 : MESURES EXCEPTIONNELLES LIÉES À LA CRISE SANITAIRE : Opération "Bons d'achat de proximité -Fiers d'être salonais" - Partenariat et subvention à la Fédération des Associations de Commerce Salonais.

ACM

7.5

Service Juridique

Opération "Bons d'achat de proximité -Fiers d'être salonais" - Partenariat et subvention à la Fédération des Associations de Commerce Salonais.

La Commune de Salon-de-Provence est le partenaire privilégié de la Fédération des associations de commerces (FDACOM), regroupant six associations de commerces, qui participe au rayonnement économique du territoire.

Aussi, pour la première fois à Salon-de-Provence, la Ville, sur proposition de la FDACOM, lance une opération d'envergure de soutien de l'activité économique et de redistribution de pouvoir d'achat appelé « Bons d'achat de proximité - Fiers d'être Salonais »

Ainsi, la Commune manifeste :

- ▶ Son soutien au commerce de proximité local face aux impacts engendrés par la crise sanitaire du COVID 19,
- ▶ Son souhait d'offrir à chaque foyer salonais un chéquier d'une valeur totale de 20 Euros, répartis en quatre « bons d'achat de proximité » d'un montant de 5 euros chacun et utilisables chez les commerçants adhérents à l'opération.
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

C'est la raison pour laquelle une conventions d'objectifs et de moyens fixe les droits et obligations des parties.

Cette convention a pour but de fixer l'organisation de cette opération entre la Ville et la FDACOM mais aussi les modalités financières.

Une aide financière d'un montant maximum de 420 000 € sera allouée à la FDACOM, le versement d'un acompte de 50 % se fera à la signature de la convention et le solde pourra être réajusté en fonction des chèques réellement utilisés auprès des commerces adhérents à l'opération.

Il est à présent proposé au Conseil municipal d'attribuer cette subvention à la FDACOM , d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention et tous documents afférents.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ATTRIBUE, une subvention d'un montant maximum de 420 000 € à la FDACOM.
- APPROUVE, les termes de la convention d'objectifs et de moyens annexée.
- AUTORISE, Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué, à signer la convention et les documents afférents.
- DIT que les dépenses seront prélevés sur les crédits en fonctionnement inscrits à cet effet sur le

budget en cours.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

3 - DELIBERATION N°003 : MESURES EXCEPTIONNELLES LIÉES À LA CRISE SANITAIRE : Tarifs occupations du Domaine Public 2021 : création d'un nouveau tarif.
LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Tarifs occupations du Domaine Public 2021 : création d'un nouveau tarif.

Chaque année, la commune délibère afin d'ajuster les tarifs d'occupation du domaine public sur l'inflation. Ces tarifs concernent les produits de stationnement permanents (terrasses, vérandas...), les droits de voirie et produits de stationnement provisoires (échafaudage, palissade, Luna Park...), ainsi que les marchés d'approvisionnement et les foires.

Sur la base de l'inflation prévisionnelle prévue en loi de Finances 2019 pour 2020, ces derniers auraient dû être augmentés de 1,1 % en 2021.

Toutefois, la crise sanitaire sans précédent liée au Covid 19 a eu de grosses répercussions sur le monde économique. La municipalité est bien consciente des difficultés auxquelles vont être confrontées les entreprises y compris pour l'année à venir.

C'est la raison pour laquelle en plus des mesures d'applications immédiates comme l'exonération des produits de stationnement permanents pour l'année 2020, l'exonération des droits de voirie pour les entreprises du BTP pour le 3ème trimestre de cette année, la commune a décidé de geler ses tarifs d'occupation du domaine public en 2021 pour les produits de stationnement permanents, les droits de voirie et produits de stationnement provisoires, ainsi que les marchés d'approvisionnement et les foires.

Cette délibération est l'occasion d'intégrer un nouveau tarif pour les bornes textiles d'apport volontaire destinées à la récupération des textiles issus des ménages en vue de la réutilisation ou du réemploi. Ce tarif sera fixé à 10 € pour l'année 2021 par bornes.

Je vous propose donc de geler les tarifs d'occupation du domaine public pour les occupations mentionnées ci-dessus pour l'année 2021 et d'instituer un nouveau tarif pour les bornes d'apport textiles.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de geler les tarifs d'occupations du Domaine Public pour l'année 2021.
- ADOPTE la création d'un tarif pour les bornes textiles d'apport volontaire dès le 1er janvier 2021.
- DIT que la recette sera inscrite au chapitre 70 Article 70323 du budget communal.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

4 - DELIBERATION N°004 : MESURES EXCEPTIONNELLES LIÉES À LA CRISE

**SANITAIRE : Exonération du produit des permis de stationnement permanents pour l'année 2020.
Exonération pour les droits de voirie et tout ce qui s'y rattache.**

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Exonération du produit des permis de stationnement permanents pour l'année 2020.

Exonération pour les droits de voirie et tout ce qui s'y rattache.

Pour faire face à l'épidémie de Coronavirus Covid-19, par arrêté du 14 mars 2020, le gouvernement a renforcé les mesures visant à limiter la propagation du virus. L'une d'entre elles a notamment été la fermeture de l'ensemble des lieux non essentiels recevant du public.

Afin toujours de prévenir la propagation du virus, le déplacement de toute personne hors de son domicile, à l'exception des déplacements pour certains motifs limitativement énumérés, a également été interdit jusqu'au 11 mai 2020.

L'ensemble de ces mesures ont certes permis de lutter contre la propagation du virus, mais ces dernières ont eu de lourdes répercussions pour le monde économique. Dès leur entrée en vigueur, l'État a mis en place une batterie de mesures afin d'accompagner les entreprises pour leur permettre de faire face à cette crise sans précédent.

Toutefois, la municipalité est bien consciente que ces mesures ne sont pas suffisantes et que le tissu économique local a besoin que tous les acteurs publics se mobilisent pour relancer notre économie. Après un large tour d'horizon auprès de nos commerçants, de leur fédération, de nos entrepreneurs, et malgré les répercussions financières de la crise pour la commune, il a été décidé d'intervenir pour soutenir notre commerce et nos entreprises.

Afin d'aider les commerces et les entrepreneurs, la ville de Salon de Provence a décidé d'appliquer les exonérations suivantes :

1/ exonération pour l'ensemble de l'année 2020, du produit des permis de stationnement permanents (délibération du 27 juin 2019).

Pour rappel, le produit des permis de stationnement permanents résulte de la perception d'une redevance pour l'occupation du domaine public et concerne : les terrasses, vérandas, marquises, auvents, vélum, étalages, ainsi que le mobilier supportant de la publicité et les activités commerciales sur le domaine public.

2/ exonération pour toutes les occupations qui auront lieu entre le 27 juin 2020 et le 30 septembre 2020 pour les droits de voirie, notamment dans la filière du BTP et tout ce qui s'y rattache.

L'ensemble de ces exonérations va représenter une somme d'environ 200 000 €.

Je vous propose donc de soutenir notre économie locale en validant l'ensemble de ces exonérations.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ADOPTE l'ensemble des exonérations énoncées.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : FINANCES : Rapport annuel sur l'égalité hommes-femmes.

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Rapport annuel sur l'égalité hommes-femmes.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les collectivités de plus de 20 000 habitants sont tenues préalablement à la discussion du budget de présenter un rapport annuel sur l'égalité hommes femmes.

La loi 2014-873 du 4 août 2014 codifié à l'article L 2311-1-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité hommes femmes sur son territoire. Le décret 2311-16 du 24 juin 2015 précise le contenu de cette obligation. Ce rapport annuel s'articule et complète le bilan social que les collectivités sont tenues de produire tous les deux ans et de présenter au comité technique.

Le rapport fait état de la politique de ressources humaines de la commune en matière d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et présente également les politiques menées par la commune sur son territoire en faveur de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Dans ce cadre, le service de la politique de la ville de la Métropole mène des actions de programmation concourant à favoriser l'égalité homme-femme sur le territoire salonais et notamment sur la thématique des emplois d'insertion, de l'accompagnement social des publics QVP ou encore sur la thématique de la réussite éducative, de la vie en société.

La présentation et l'information des élus doivent être attestées par une délibération. Un rapport général est joint à la présente délibération présentant les données chiffrées sur la politique de ressources humaines et sur la situation du territoire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé prend acte du rapport général portant information sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

UNANIMITE

POUR : 00

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

6 - DELIBERATION N°006 : FINANCES : Budget Principal.

Débat d'orientation budgétaire 2020.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget Principal.

Débat d'orientation budgétaire 2020.

En application de l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un débat sur les orientations générales du budget a lieu à l'intérieur d'une période de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, pour 2020, en application de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des EPL, afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID 19, les délais maximums entre la date du DOB et celle du vote du BP sont supprimées. Exceptionnellement, en 2020, le DOB peut avoir lieu lors de la séance d'adoption du budget primitif, préalablement à son adoption.

La présente délibération a pour objet de prendre acte de la tenue de ce débat au cours de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2020 et approuver le rapport d'orientations budgétaires et de son annexe relative aux informations complémentaires sur les ressources humaines.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

- PREND acte de la tenue du débat relatif aux orientations budgétaires du budget primitif 2020
- APPROUVE le rapport d'orientations budgétaires 2020

MAJORITE

POUR : 40

ABSTENTION : 03 M. HAKKAR Samir, M. CALENDINI Ange, Mme HAENSLER Hélène

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

7 - DELIBERATION N°007 : FINANCES : Budget principal de la Ville.

Approbation du compte de gestion 2019.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget principal de la Ville.

Approbation du compte de gestion 2019.

Le conseil municipal, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de

Gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que des états de l'actif, états du passif, états des restes à recouvrer et états des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures les montants de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2018, ceux de tous les titres de recettes émis et ceux de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures,

Il apparaît au terme des contrôles réalisés que des discordances existent entre l'état de l'actif, le compte de gestion du comptable public et l'inventaire communal tel que détaillé dans le tableau joint en annexe. Ces anomalies ne remettent pas en cause la sincérité du compte administratif du budget ville. que le compte de gestion appuie, pour autant la situation patrimoniale n'est pas aujourd'hui concordante.

CONSIDERANT que toutes les opérations sont régulièrement justifiées pour le budget principal de la ville.

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

DECLARE que, le COMPTE DE GESTION dressé pour l'exercice 2019 par le comptable public pour le budget principal de la ville, visé et certifié conforme par l'ordonnateur appelle des observations comme indiqué dans le tableau joint en annexe.

ACTIF VILLE AU 31 12 2019

N° de Compte	Libellé	CG de la TP A	Actif ville B	Différences A-B
2152	Installations de voirie	7 612 668,69	7 208 440,87	404 227,82
28152	Amort installations de voirie	708 959,68	709 120,18	-160,50
21578	Autre mat et outil de voirie	130 242,49	59 552,87	70 689,62
281578	Amort autre mat et outil voirie	47 069,00	40 001,00	7 068,00
28158	Amort autre	454 976,28	453 741,28	1 235,00
2182	Matériel de transport	6 252 084,57	6 638 087,72	-386 003,15
28182	Amort materiel de transport	4 058 436,64	4 407 322,71	-348 886,07
2183	Matériel de bureau et informatique	3 712 559,27	3 610 107,21	102 452,06
28183	Amort mat bureau et informatique	2 247 072,68	2 293 965,88	-46 893,20
2184	Mobilier	3 422 157,13	3 425 050,06	-2 892,93
28184	Amort mobilier	2 238 292,10	2 263 212,80	-24 920,70
2188	Autres immobilisations corporelles	9 818 213,57	9 818 470,48	-256,91
28188	Amort autres immo corporelles	7 075 115,85	7 048 206,69	26 909,16
238	Avances et acomptes sur immo corp	34 238,56	56 409,06	-22 170,50
2423	d'etab public de coop intercommunale	10 254 522,07	10 214 402,07	40 120,00
2492	Mises à dispo transf compétences	0,00	823 952,70	-823 952,70
275	Dépôts et cautionnements versés	17 409,85	33 756,20	-16 346,35
204132	Bât. Et installations (département)	670 468,58	335 383,11	335 085,47
2804132	Amort bat et install	670 468,58	335 383,11	335 085,47
204171	Biens mobiliers, matériels, et études	614 947,32	0,00	614 947,32
2804171	Amort biens mobiliers etab public	614 947,32	0,00	614 947,32
204182	Bât. Et installations (commune)	331 638,86	179 189,84	152 449,02
2804182	Amort Bat et install	264 783,02	115 191,00	149 592,02
20421	Biens mobiliers, matériels, et études	248 739,29	61 239,29	187 500,00
280421	Amort biens mobiliers	199 460,00	11 960,00	187 500,00
2051	Concessions et droits similaires	1 492 990,17	1 493 734,17	-744,00
28051	Amort concessions et droits similaires	1 234 122,25	1 236 391,91	-2 269,66
2111	Terrains nus	599 214,32	535 583,44	63 630,88
2112	Terrains de voirie	20 832 450,78	20 851 123,18	-18 672,40
2118	Autres terrains	11 293 520,55	9 715 317,33	1 578 203,22
2031	Frais d'études	2 744 605,20	1 242 457,94	1 502 147,26
28031	Amort frais d'études	844 962,67	120 339,00	724 623,67
2033	Frais d'insertion	59 469,65	36 344,85	23 124,80
2312	Terrains	6 189 263,06	5 692 283,22	496 979,84
28121	Amort plantation arbres et arbustes	608 528,51	608 394,51	134,00
2128	Autres agencements et aménagements	5 135 060,05	5 169 381,38	-34 321,33
28128	Amort autres agen et amenag	1 228 870,50	1 227 679,50	1 191,00
2313	Constructions	29 639 848,65	27 637 158,40	2 002 690,25
21311	Hôtel de ville	2 076 696,55	2 082 987,87	-6 291,32
21312	Bâtiments scolaires	55 710 890,44	56 371 551,10	-660 660,66
21316	Equipements du cimetière	660 273,78	599 488,68	60 785,10
21318	Autres bâtiments publics	63 477 012,24	67 379 814,59	-3 902 802,35
2314	Construction sur sol d'autrui	333 031,19	334 207,19	-1 176,00
2315	Instal. Mat et outil technique	20 935 474,04	19 066 718,58	1 868 755,46
2151	Réseaux de voirie	53 159 204,61	52 167 295,84	991 908,77
21533	Réseaux câblés	336 909,79	341 709,79	-4 800,00
21534	Réseaux d'électrification	21 199 454,29	21 205 334,18	-5 879,89
21538	Autres réseaux	22 300 541,74	22 344 513,93	-43 972,19
2316	Restauration collections, oeuvres d'art	6 601,14	0,00	6 601,14

MAJORITE

POUR : 40

ABSTENTION : 03 M. HAKKAR Samir, M. CALENDINI Ange, Mme HAENSLER Hélène

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

8 - DELIBERATION N°008 : FINANCES : Budget annexe du C.F.A.

Approbation du compte de gestion 2019.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe du C.F.A.

Approbation du compte de gestion 2019.

Le conseil municipal, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que des états de l'actif, états du passif, états des restes à recouvrer et états des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures les montants de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2018, ceux de tous les titres de recettes émis et ceux de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures,

Il apparaît au terme des contrôles réalisés que des discordances existent entre l'état de l'actif, le compte de gestion du comptable public et l'inventaire communal tel que détaillé dans le tableau joint en annexe. Ces anomalies ne remettent pas en cause la sincérité du compte administratif du C.F.A. que le compte de gestion appuie, pour autant la situation patrimoniale n'est pas aujourd'hui concordante.

CONSIDERANT que toutes les opérations sont régulièrement justifiées pour le budget annexe du C.F.A.

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

DECLARE que, le COMPTE DE GESTION dressé pour l'exercice 2019 par le comptable public pour le budget annexe du C.F.A. visé et certifié conforme par l'ordonnateur appelle des observations comme indiqué dans le tableau joint en annexe.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

9 - DELIBERATION N°009 : FINANCES : Budget autonome des pompes funèbres.

Approbation du compte de gestion 2019.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget autonome des pompes funèbres.
Approbation du compte de gestion 2019.

Le conseil municipal, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que des états de l'actif, états du passif, états des restes à recouvrer et états des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures les montants de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2018, ceux de tous les titres de recettes émis et ceux de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT que toutes les opérations sont régulièrement justifiées pour le budget autonome Pompes funèbres

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

DECLARE que le COMPTE DE GESTION dressé pour l'exercice 2019 par le comptable public pour le budget autonome des pompes funèbres visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

10 - DELIBERATION N°010 : FINANCES : Budget autonome des boutiques des musées.

Approbation du compte de gestion 2019.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget autonome des boutiques des musées.
Approbation du compte de gestion 2019.

Le conseil municipal, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que des états de l'actif, états du passif, états des restes à recouvrer et états des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures les montants de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2018, ceux de tous les titres de recettes émis et ceux de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT que toutes les opérations sont régulièrement justifiées pour le budget autonome relatif aux boutiques des musées.

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

STATUANT sur l'exécution de budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

DECLARE que, le COMPTE DE GESTION dressé pour l'exercice 2019 par le comptable public pour le budget autonome des boutiques des musées visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

11 - DELIBERATION N°011 : FINANCES : Budget principal de la Ville.
Approbation du compte administratif 2019.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget principal de la Ville.
Approbation du compte administratif 2019.

Le conseil municipal, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019, dressé par Monsieur le Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

PROCEDE à l'élection de Monsieur David YTIER, Président de séance conformément aux

dispositions de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Après la sortie de Monsieur le Maire qui doit se retirer lors du vote :

APPROUVE le compte administratif 2019, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION	
	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	4 132 257,83			2 760 774,25
Réalisation de l'exercice	20 845 309,24	18 712 369,76	64 277 593,17	69 950 430,52
Total	24 977 567,07	18 712 369,76	64 277 593,17	72 711 204,77
Résultats de Clôture	6 265 197,31			8 433 611,60
Résultat comptable	+ 2 168 414,29			
Restes à réaliser	105 138,12		279 847,94	
Résultat net global de clôture corrigé des restes à réaliser en fonctionnement et investissement	1 783 428,23			

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

MAJORITE

POUR : 39

ABSTENTION : 03 M. HAKKAR Samir, M. CALENDINI Ange, Mme HAENSLER Hélène

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. ISNARD Nicolas

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

12 - DELIBERATION N°012 : FINANCES : Budget annexe du C.F.A.

Approbation du CA 2019.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe du C.F.A.

Approbation du CA 2019.

Le conseil municipal, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019, dressé par Monsieur le Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

PROCEDE à l'élection de Monsieur David YTIER, Président de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Après la sortie de Monsieur le Maire qui doit se retirer lors du vote :

APPROUVE la présentation faite du compte administratif 2019, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION	
	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		582 438,52		94 478,09
Réalisation de l'exercice	30 861,84	38 451,52	1 221 139,22	1 247 297,87
Résultat	30 861,84	620 890,04	1 221 139,22	1 341 775,96
Résultats de Clôture		590 028,20		120 636,74
Sous-total résultat			+ 710 664,94	
Restes à réaliser	0,00	0,00	15 552,00	0,00
Résultat net global de clôture corrigé des restes à réaliser en section d'investissement et de fonctionnement			+ 695 112,94	

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. ISNARD Nicolas

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

13 - DELIBERATION N°013 : FINANCES : Budget autonome des Pompes Funèbres.

Approbation du CA 2019.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget autonome des Pompes Funèbres.

Approbation du CA 2019.

Le conseil municipal, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019, dressé par

Monsieur le Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

PROCÉDE à l'élection de Monsieur David YTIER, Président de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Après la sortie de Monsieur le Maire qui doit se retirer lors du vote :

- APPROUVE la présentation faite du compte administratif 2019, lequel peut se résumer ainsi,

LIBELLES	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION	
	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		+62 906,61 €		0,00 €
Réalisation de l'exercice	-777,41 €	32 109,17 €	32 886,58 €	32 886,58 €
Total	-777,41 €	95 015,78 €	32 886,58 €	32 886,58 €
Résultats de Clôture		+94 238,37 €	0,00 €	0,00€
Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat total		+94 238,37 €		

- ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. ISNARD Nicolas

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

14 - DELIBERATION N°014 : FINANCES : Budget autonome des boutiques des Musées.

Approbation du CA 2019.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget autonome des boutiques des Musées.

Approbation du CA 2019.

Le conseil municipal, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019, dressé par Monsieur le Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

PROCEDE à l'élection de Monsieur David YTIER, Président de séance, conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Après la sortie de Monsieur le Maire qui doit se retirer lors du vote :

- APPROUVE la présentation faite du compte administratif 2019, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION	
	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent	Dépenses ou besoin de financement	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		+ 28 000,00 €		+ 35 628,80 €
Réalisation de l'exercice	0,00 €	9 302,08 €	- 40 911,52 €	+ 40 474,46 €
Résultat	0,00 €	+ 37 302,08 €	- 40 911,52 €	+ 76 103,26 €
Résultats de Clôture		+ 37 302,08 €		+ 35 191,74 €
Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat total		+ 72 493,82 €		

- ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. ISNARD Nicolas

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

15 - DELIBERATION N°015 : FINANCES : Budget principal de la Ville.

Affectation des résultats du CA 2019.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget principal de la Ville.

Affectation des résultats du CA 2019.

Monsieur le rapporteur rappelle que le compte administratif de la ville s'est clôturé au 31 décembre 2019 avec un résultat global excédentaire de 2 168 414,29 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2019, il convient d'affecter juridiquement les résultats, conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, soit :

à Résultat de fonctionnement	8 433 611,60 €
à Solde d'exécution d'investissement	-6 265 197,31 €
à Solde des restes à réaliser en investissement en dépenses	- 105 138,12 €
à Solde des restes à réaliser en investissement en recettes	0,00 €
à Résultat net	2 063 276,17 €

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2019
Fonctionnement	-64 277 593,17	69 950 430,52	5 672 837,35	2 760 774,25	8 433 611,60
Investissement	-20 845 309,24	18 712 369,76	-2 132 939,48	-4 132 257,83	-6 265 197,31

Il propose d'adopter l'affectation suivante qui sera reprise dans les comptes de l'exercice 2020,

Résultat reporté en fonctionnement : 2 063 276,17 €

Résultat reporté en investissement : - 6 265 197,31 €

Affectation : 6 370 335,43 €

Reste à réaliser en investissement en dépenses : 105 138,12 €

Reste à réaliser en investissement en recettes : 0,00 €

VU le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2019,

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

– DECIDE d'affecter comme indiqué ci-dessus les résultats de clôture de l'exercice 2019

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 03 M. HAKKAR Samir, M. CALENDINI Ange, Mme HAENSLER Hélène

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

16 - DELIBERATION N°016 : FINANCES : Budget annexe du C.F.A.

Affectation des résultats du CA 2019.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe du C.F.A.

Affectation des résultats du CA 2019.

Monsieur le rapporteur rappelle que le compte administratif du CFA s'est clôturé au 31 décembre 2019 avec un résultat global excédentaire de 710 664,94 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2019, il convient d'affecter juridiquement les résultats, conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, soit :

\ Résultat de fonctionnement	120 636,74 €
\ Solde d'exécution d'investissement	590 028,20 €
\ Solde des restes à réaliser en investissement	0,00 €
\ Résultat net	710 664,94 €

Le résultat comptable de l'exercice permettant l'affectation du résultat se décompose comme suit :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2019
Fonctionnement	1 221 139,22	1 247 297,87	26 158,65	94 478,09	120 636,74
Investissement	30 861,84	38 451,52	7 589,68	582 438,52	590 028,20

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2020 :

Résultat reporté en fonctionnement : 120 636,74 €

Résultat reporté en investissement : 590 028,20 €

Affectation : 0,00 €

Reste à réaliser : 0,00 €

VU le compte administratif du C.F.A. pour l'exercice 2019,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de reprendre comme indiqué ci-dessus le résultat de clôture 2019 dans les comptes de l'exercice 2020.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

**17 - DELIBERATION N°017 : FINANCES : Budget autonome des Pompes Funèbres.
Affectation des résultats du CA 2019.**

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget autonome des Pompes Funèbres.
Affectation des résultats du CA 2019.

Il est proposé, dans le cadre du BP 2020 des Pompes Funèbres de Salon-de-Provence, de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice 2019 tels qu'ils se présentent ci-dessous et validés par Monsieur le Trésorier Principal en charge de la gestion de la collectivité.

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2019
Fonctionnement	32 886,58 €	32 886,58 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Investissement	777,41 €	32 109,17 €	31 331,76 €	62 906,61 €	94 238,37 €

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2019, il convient d'affecter juridiquement les résultats, conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, soit :

- Résultat de fonctionnement	0,00 €
- Solde d'exécution d'investissement	94 238,37 €
- Solde des restes à réaliser en investissement	0,00 €
- Résultat net	94 238,37 €

Monsieur le Rapporteur propose de reprendre les résultats de la manière suivante au cours de l'exercice 2020 :

Résultat reporté en fonctionnement :	0,00 €
Résultat reporté en investissement :	94 238,37 €
Affectation :	0,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de reprendre comme indiqué ci-dessus le résultat de clôture 2019 dans les comptes de l'exercice 2020.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

18 - DELIBERATION N°018 : FINANCES : Budget autonome des boutiques des Musées.

Affectation des résultats du CA 2019.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget autonome des boutiques des Musées.
Affectation des résultats du CA 2019.

Monsieur le rapporteur rappelle que le compte administratif du budget des boutiques des musées s'est clôturé au 31 décembre 2019 avec un résultat global excédentaire de 72 493,82 €.

Après avoir voté les comptes définitifs de l'exercice 2019, il convient d'affecter juridiquement les résultats, conformément à l'article L2311-5 du code général des collectivités territoriales, soit :

Résultat de fonctionnement hors restes à réaliser	35 191,74 €
Solde d'exécution d'investissement	37 302,08 €
Solde des restes à réaliser en investissement	0,00 €
Résultat net	72 493,82 €

Il propose de reprendre les résultats, ci-après, dans les comptes de l'exercice 2020,

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2019
Fonctionnement	- 40 911,52	40 474,46	- 437,06	+ 35 628,80	+ 35 191,74
Investissement	0,00	9 302,08	9 302,08	+ 28 000,00	+ 37 302,08

Les résultats seront repris de la manière suivante au cours de l'exercice 2020 :

Résultat reporté en fonctionnement : 26 480,79 €

Résultat reporté en investissement : 37 302,08 €

Affectation : 8 710,95 €

VU le compte administratif du budget autonome boutiques des Musées pour l'exercice 2019,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de reprendre comme indiqué ci-dessus le résultat de clôture 2019 dans les comptes de l'exercice 2020.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

19 - DELIBERATION N°019 : FINANCES : Adoption du règlement budgétaire et financier de la commune de Salon-de-Provence.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Adoption du règlement budgétaire et financier de la commune de Salon-de-Provence.

La commune de Salon de Provence expérimente depuis le 1er janvier 2020 le compte financier unique. Dans ce cadre, elle applique le référentiel budgétaire et comptable M57 pour son budget principal

et le budget annexe du Centre de Formation des apprentis (CFA), anciennement en M14, conformément :

- au décret n°2015-1899 du 30/12/2015 portant nouvelle organisation de territoriale de la République ;
- aux dispositions prévues aux articles L5217-10-1 à L5217-10-15 et L5217-12-2 à L5217-12-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La nomenclature M57 transpose une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux régions et aux départements et s'impose aux Métropoles. Parmi ces règles figure notamment l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier conformément à l'article L5217-10-8 du CGCT.

Le règlement budgétaire et financier permet de décrire les procédures de la collectivité et de créer un référentiel commun de connaissances à destination de l'ensemble des acteurs de la commune. Il vise à rassembler et expliciter les principales règles de gestion en matière budgétaire, comptable et financière applicables à la commune.

Le présent règlement s'articule autour de 3 thématiques :

- Les grands principes du cycle budgétaire (principes budgétaires et comptables, calendrier budgétaire) ;
- L'exécution budgétaire (virements entre chapitres, tenue de la comptabilité d'engagement en dépenses et en recettes, écritures de régularisation, opérations particulières et opérations de clôture comptable) ;
- La gestion pluriannuelle (dispositions communes aux AP/CP et AE/CP, détail des règles spécifiques applicables pour chaque type d'AP et d'AE) ;

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire en permettant au conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitres à chapitres (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (article L5217-10-6 du CGCT). Ces virements entre chapitres font l'objet d'une décision du Maire transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision est également notifiée au Comptable. Enfin, le Maire informe le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Cette disposition encadrée permet des ajustements budgétaires sans attendre une décision modificative.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ADOPTE le règlement budgétaire et financier de la commune de Salon de Provence tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitres à chapitre, (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections pour le budget principal de la ville et le budget annexe du CFA.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

20 - DELIBERATION N°020 : FINANCES : Budget principal - Vote du taux des impôts locaux 2020 - Fiscalité.

JDG/SC

7.2

Service Finances

Budget principal - Vote du taux des impôts locaux 2020 - Fiscalité.

En application des dispositions combinées des articles L1612-2 et L1612-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article 1639 A du code général des impôts (CGI), la DGFIP adresse chaque année les bases prévisionnelles de fiscalité directe locale et les allocations compensatrices aux communes, aux EPCI, aux départements et aux collectivités territoriales uniques leur permettant de voter leurs taux d'imposition.

Pour la campagne de fiscalité directe locale 2020, des évolutions ont impacté le formalisme de l'état de notification des bases prévisionnelles de fiscalité pour prendre en compte, les évolutions au regard de la loi de finances pour 2020 et de la suppression de la taxe d'habitation.

L'état de notification renseigne la collectivité sur deux éléments :

- La variation, le cas échéant, des taux appliqués pour chaque taxe
- Les produits prévisionnels attendus pour chaque taxe

Pour 2020, afin de tenir compte de la réforme de la fiscalité directe locale et de l'absence de pouvoir de la commune sur le vote de la taxe d'habitation, la variation du taux de taxe d'habitation a été neutralisé. De même, le produit total attendu de fiscalité directe locale est un produit qui exclut le produit prévisionnel de taxe d'habitation.

Pour autant la commune percevra pour 2020 des recettes au titre de la taxe d'habitation pour un montant de 11 921 678 € en application d'un taux constant de 23,59 % sur la base prévisionnelle de 50 537 000 € correspond à la base définitive 2019 augmentée de +0,85 %.

Conformément à la volonté de la municipalité, les taux 2020 sont maintenus comme suit :

- Taxe foncière bâti	30,49 %
- Taxe foncière non bâti	39,76 %

LIBELLE	TAUX 2019	TAUX 2020	VARIATION 2019/2020	TAUX PLA- FONDS 2020	PRODUIT FIS- CAL
Taxe foncière	30,49%	30,49%	0,00%	66,15%	11 168 775 €
Taxe foncière non bâti	39,76%	39,76%	0,00%	124,30%	140 671 €
Produit fiscal attendu hors Taxe d'habitation					15 309 446 €
Taxe d'habitation	23,59 %	-	-	-	11 921 678 €
TOTAL GENERAL					26 772 513 €

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, en avoir délibéré et considérant que le taux communal de chaque taxe est inférieur au taux plafond fixé par la loi, le Conseil Municipal,

- APPROUVE les taux communaux 2020, tels que définis ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l' élu délégué à signer l'Etat 1259 Com de la collectivité.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

21 - DELIBERATION N°021 : FINANCES : Budget principal de la Ville.

Vote du budget unique 2020.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget principal de la Ville.
Vote du budget unique 2020.

En application de l'article 242 de la loi n°2018-1317 de finances pour 2019, la commune de Salon de Provence s'est portée candidate à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022, pour le budget principal de la commune et le budget annexe du Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Par délibération du 20 novembre 2019, le conseil municipal a acté la mise en place du Compte financier unique avec adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2020 pour le budget principal et le budget annexe du CFA, à la place de la nomenclature M14.

En application de l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un débat sur les orientations générales du budget a lieu à l'intérieur d'une période de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, pour 2020, en application de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des EPL, afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID 19, les délais maximums entre la date du DOB et celle du vote du BP sont supprimées. Exceptionnellement, en 2020, le DOB peut avoir lieu lors de la séance d'adoption du budget primitif, préalablement à son adoption. Ce débat d'orientations budgétaires s'est tenu le 25 juin 2020.

Le budget unique 2020 s'élève à 116 552 354,14 euros.

FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
---	---

V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	70 802 825,24	69 019 397,01
		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	279 847,94	
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)		2 063 276,17
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	71 082 673,18	71 082 673,18

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068) (1)	39 099 345,53	45 469 680,96
		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	105 138,12	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	6 265 197,31	0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	45 469 680,96	45 469 680,96
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET (3)	116 552 354,14	116 552 354,14

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2020 :

Résultat reporté en fonctionnement : 2 063 276,17 €
 Résultat reporté en investissement : - 6 265 197,31 €
 Affectation : 6 370 335,43 €
 Reste à réaliser en investissement en dépenses : 105 138,12 €
 Reste à réaliser en investissement en recettes : 0,00 €

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- APPROUVE le budget unique 2020 avec la reprise des résultats de 2019 tel que présenté ci-dessus,
- DIT que ce budget est voté par chapitre,

- PRECISE que la section d'investissement comportera des chapitres opérations budgétaires en dépenses conformément à l'instruction M57.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 03 M. HAKKAR Samir, M. CALENDINI Ange, Mme HAENSLER Hélène

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

22 - DELIBERATION N°022 : FINANCES : Budget Principal.

Autorisations de programme - Clôture.

AP Grands Travaux Exercice 2020.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget Principal.

Autorisations de programme - Clôture.

AP Grands Travaux Exercice 2020.

En application de l'article 242 de la loi n°2018-1317 de finances pour 2019, la commune de Salon de Provence s'est portée candidate à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022, pour le budget principal de la commune et le budget annexe du Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Par délibération du 20 novembre 2019, le conseil municipal a acté la mise en place du Compte financier unique avec adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2020 pour le budget principal et le budget annexe du CFA, à la place de la nomenclature M14. La collectivité faisant ce choix applique donc les dispositions prévues aux articles L.5217-10-1 à L.5217-10-15 et L5217-12-2 à L 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Afin de respecter le parallélisme des formes, lorsqu'un projet ayant fait l'objet d'une autorisation de programme est interrompu ou achevé, le Conseil Municipal doit se prononcer sur la clôture ou l'annulation de l'autorisation de programme afférente.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la clôture de l'autorisation de programme suivante :

NOM AP / CODE OPERA- TION	NOM AP	PERIODE	TOTAL réa- lisé	OBJET DE LA CLOTURE
GTGT1139	PAE ILOT 9 BASSIN DE RETENTION	2013-2019	0,00	Aucun mouvement intervenu

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré,

- APPROUVE la clôture de l'autorisations de programme comme détaillé ci-dessus.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

23 - DELIBERATION N°023 : FINANCES : Budget Principal.

Actualisation et révision des autorisations de programme.

Grands Travaux - dépenses - Exercice 2020.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget Principal.

Actualisation et révision des autorisations de programme.

Grands Travaux - dépenses - Exercice 2020.

En application de l'article 242 de la loi n°2018-1317 de finances pour 2019, la commune de Salon de Provence s'est portée candidate à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022, pour le budget principal de la commune et le budget annexe du Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Par délibération du 20 novembre 2019, le conseil municipal a acté la mise en place du Compte financier unique avec adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2020 pour le budget principal et le budget annexe du CFA, à la place de la nomenclature M14. La collectivité faisant ce choix applique donc les dispositions prévues aux articles L.5217-10-1 à L.5217-10-15 et L5217-12-2 à L 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des

autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte administratif, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Compte tenu de la programmation des travaux et la ventilation des CP afférentes, et afin de ne pas réviser à la baisse les enveloppes globales des AP, il est également proposé d'allonger d'une année la durée initiale de neuf autorisations de programme « Grands Travaux ». Elles s'étendront donc sur la période 2015-2021.

Il est proposé au conseil municipal de procéder aux actualisations et révisions des autorisations de programme Grands Travaux conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2020.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les actualisations et révisions des autorisations de programme conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2020.
- APPROUVE l'allongement d'une année de neuf autorisations de programme « Grands Travaux ».
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget 2020.

AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

Exercice 2020- Procédure BP BUDGET PRIMITIF

			Montant de l'AP				
Code AP	Millésime	Durée	AP Antérieure votée	Variation montant glo- bal AP	CP Antérieurs	CP 2020	CP 2021
GTGT6114	2009	12					
MOE PLACE MORGAN Type d'AP : APGTRAV			17 140 544,49	0,00	17 038 553,96	101 990,53	0,00
GTGT8121	2009	12					
ETUDE EXTENSION CIMETIERE DES MA- NIERES Type d'AP : APGTRAV			2 272 419,39	60 000,00	2 164 729,28	167 690,11	0,00
GTGT9126	2009	12					
ORGUE SAINT MICHEL Type d'AP : APGTRAV			35 388,83	0,00	20 388,90	0,00	14 999,93
GTGT11140	2011	10					
LOCAUX POLICE MUNICIPALE Type d'AP : APGTRAV			437 163,77	0,00	277 515,05	0,00	159 648,72
GTGT1453	2014	7					
CREATION STADE SYNTHETIQUE CA- NOURGUES Type d'AP : APGTRAV			1 550 000,00	0,00	949 035,81	600 964,19	0,00
GTGT1554	2015	6					
TOITURE EMPERI - PHASE 2 Type d'AP : APGTRAV			80 000,00	0,00	0,00	80 000,00	0,00
GTGT1555	2015	6					
MODERNISATION EQUIPEMENT SCOLAIRE Type d'AP : APDIV			2 613 076,89	0,00	1 840 361,16	550 000,00	222 715,73
GTGT1556	2015	6					
RESTAURATION SCOLAIRE Type d'AP : APGTRAV			1 901 850,32	0,00	1 846 584,26	55 266,06	0,00
GTGT1557	2015	6					
PLAN VIDEO SURVEILLANCE - PHASE 2 Type d'AP : APGTRAV			1 912 180,24	0,00	1 795 211,16	116 969,08	0,00
GTGT1559	2015	6					
NOUVELLE ECOLE Type d'AP : APGTRAV			7 800 000,00	0,00	7 174 844,27	625 155,73	0,00
GTGT1561	2015	6					
COUVERTURE TENNIS Type d'AP : APGTRAV			960 000,00	0,00	934 305,54	25 694,46	0,00

			Montant de l'AP				
Code AP	Millésime	Durée	AP		CP	CP	CP

			Antérieure votée	Variation montant glo- bal AP	Antérieurs	2020	2021
GTGT1562	2015	6					
COUVERTURE BOULODROME Type d'AP : APGTRAV			700 000,00	0,00	14 119,20	685 880,80	0,00
GTGT1566	2015	6					
POLICE MUNICIPALE Type d'AP : APGTRAV			3 290 000,00	0,00	3 214 901,59	75 098,41	0,00
GTGT1567	2015	6					
REHABILITATION PATRIMOINE ANCIEN Type d'AP : APGTRAV			700 001,00	0,00	398 756,16	200 000,00	101 244,84
GTGT1572	2015	6					
RENOVATION FACADES BATIMENTS Type d'AP : APGTRAV			1 024 685,58	0,00	861 661,20	163 024,38	0,00
GTGT1574	2015	6					
MAS DOSSETTO REAMENAGEMENT Type d'AP : APGTRAV			2 020 000,00	0,00	1 909 821,64	110 178,36	0,00
GTGT1575	2015	6					
MEDIATHEQUE VDI Type d'AP : APGTRAV			2 421 000,00	0,00	217 279,04	70 000,00	2 133 720,96
GTGT1576	2015	6					
EQUIPEMENTS SPORTIFS Type d'AP : APGTRAV			670 000,00	0,00	654 895,89	15 104,11	0,00
GTGT1678	2016	5					
ACCES ZONE COMMERCIALE GABINS Type d'AP : APGTRAV			1 307 000,00	0,00	0,00	0,00	1 307 000,00
GTGT1779	2017	4					
CREATION STRUCTURE ACCUEIL EN- FANTS Type d'AP : APGTRAV			3 304 000,00	0,00	1 671 755,02	725 000,00	907 244,98
GTGT1780	2017	4					
COMPLEXE SAINT CÔME Type d'AP : APGTRAV			4 500 000,00	0,00	998 261,11	460 000,00	3 041 738,89
GTGT1884	2019	2					
PISCINE DES CANOURGUES Type d'AP : APGTRAV			1 000 000,00	0,00	265 462,23	140 000,00	594 537,77

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

24 - DELIBERATION N°024 : FINANCES : Budget Principal.

Actualisations et révisions des autorisations de programme Maintenance.

Génération AP 2015-2020. Dépenses - Exercice 2020.

JDG/SC

Budget Principal.

Actualisations et révisions des autorisations de programme Maintenance.

Génération AP 2015-2020. Dépenses - Exercice 2020.

En application de l'article 242 de la loi n°2018-1317 de finances pour 2019, la commune de Salon de Provence s'est portée candidate à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022, pour le budget principal de la commune et le budget annexe du Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Par délibération du 20 novembre 2019, le conseil municipal a acté la mise en place du Compte financier unique avec adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2020 pour le budget principal et le budget annexe du CFA, à la place de la nomenclature M14. La collectivité faisant ce choix applique donc les dispositions prévues aux articles L.5217-10-1 à L.5217-10-15 et L5217-12-2 à L 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte administratif, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au conseil municipal de procéder aux révisions et actualisations des autorisations de programme Maintenance 2015-2020 conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2020.

Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré :

- APPROUVE les révisions et actualisations des autorisations de programme conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2020.

- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget 2020.

AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

Exercice 2020- Procédure BP BUDGET PRIMITIF

Code AP	Millésime	Durée	Montant de l'AP		CP Antérieurs	CP 2020
			AP Antérieure votée	Variation du montant glo- bal de l'AP		
AMBCBAT-15	2015	6	9 017 712,00	0,00	7 517 711,67	1 500 000,33
MAINTENANCE PATRIMOINE BATI Type d'AP : APSTM						
AMVOVO-15	2015	6	18 228 318,24	0,00	15 228 317,62	3 000 000,62
MAINTENANCE VOIRIE Type d'AP : APSTM						
AMEVEV-15	2015	6	2 714 054,73	1 949,11	1 980 791,53	735 212,31
MAINTENANCE ESPACES VERTS Type d'AP : APSTM						
AMP RPROP-15	2015	6	120 446,11	0,00	80 783,71	39 662,40
MAINTENANCE PROPRETE URBAINE Type d'AP : APSTM						

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

25 - DELIBERATION N°025 : FINANCES : Budget Principal.

Actualisations et révisions des autorisations de programme - Thématiques.

Génération AP 2015-2020.

Dépenses - Exercice 2020.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget Principal.

Actualisations et révisions des autorisations de programme - Thématiques.

Génération AP 2015-2020.

Dépenses - Exercice 2020.

En application de l'article 242 de la loi n°2018-1317 de finances pour 2019, la commune de Salon

de Provence s'est portée candidate à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022, pour le budget principal de la commune et le budget annexe du Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Par délibération du 20 novembre 2019, le conseil municipal a acté la mise en place du Compte financier unique avec adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2020 pour le budget principal et le budget annexe du CFA, à la place de la nomenclature M14. La collectivité faisant ce choix applique donc les dispositions prévues aux articles L.5217-10-1 à L.5217-10-15 et L.5217-12-2 à L.5217-12-5 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte administratif, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au conseil municipal de procéder aux révisions et actualisations des autorisations de programme conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2020.

Compte tenu de la programmation des acquisitions et de divers projets et la ventilation des CP afférentes, et afin de ne pas réviser à la baisse les enveloppes globales des AP, il est également proposé d'allonger d'une année la durée initiale des autorisations de programme thématiques. Elles s'étendront donc sur la période 2015-2020.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les révisions et actualisations des autorisations de programme conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2020.
- APPROUVE l'allongement d'une année des autorisations de programme maintenance.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget 2020.

AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

Exercice 2020 - Procédure BP BUDGET PRIMITIF -

Code AP	Millésime	Durée	Montant de l'AP		CP Antérieurs	CP 2020
			AP Antérieure votée	Variation du montant glo- bal de l'AP		
CULTCULT-15	2015	6				
CULTURE 2015 2020 Type d'AP : APDIV			415 192,00	0,00	342 592,30	72 599,70
EFEFVIES-15	2015	6				
VIE SCOLAIRE 2015 2020 Type d'AP : APDIV			679 418,00	536,83	556 088,24	123 866,59
FOFOACQU-15	2015	6				
FONCIER ACQUISITIONS Type d'AP : APDIV			4 688 029,00	0,00	2 575 529,03	2 112 499,97
MGMGMOYE-15	2015	6				
MOYENS GENERAUX 2015 2020 Type d'AP : APDIV			701 250,00	12 187,99	597 986,02	115 451,97
NTNTNOUV-15	2015	6				
NOUVELLES TECHNOLOGIES 2015 2020 Type d'AP : APDIV			2 334 363,00	0,00	1 684 362,35	650 000,65
REREREST-15	2015	6				
RESTAURATION COLLECTIVE 2015 2020 Type d'AP : APDIV			430 145,78	404,61	308 556,07	121 994,32
RPRPREP-15	2015	6				
RELATIONS PUBLIQUES 2015 2020 Type d'AP : APDIV			299 705,00	0,00	227 900,18	71 804,82
SPSPSPOR-15	2015	6				
SPORTS 2015 2020 Type d'AP : APDIV			306 239,00	0,00	238 769,03	67 469,97
STSTMDIV-15	2015	6				
ACQUISITION STM HORS TRAVAUX 2015 2020 Type d'AP : APDIV			1 100 000,00	0,00	875 168,48	224 831,52
VEVEVEHI-15	2015	6				
ACQUISITION VEHICULES 2015 2020 Type d'AP : APDIV			1 841 168,00	0,00	1 311 034,76	530 133,24
AFDGANRU	2016	5				
ANRU 2016 2020 Type d'AP : APDIV			440 400,00	0,00	166 504,20	273 895,80
ECOLENUM	2017	4				
ECOLE NUMERIQUE 2017 2020 Type d'AP : APDIV			720 000,00	0,00	475 162,62	244 837,38

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

26 - DELIBERATION N°026 : FINANCES : Budget Principal.

Révision et actualisation autorisation d'engagement.

Dépenses - Exercice 2020.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget Principal.

Révision et actualisation autorisation d'engagement.

Dépenses - Exercice 2020.

En application de l'article 242 de la loi n°2018-1317 de finances pour 2019, la commune de Salon de Provence s'est portée candidate à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022, pour le budget principal de la commune et le budget annexe du Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Par délibération du 20 novembre 2019, le conseil municipal a acté la mise en place du Compte financier unique avec adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2020 pour le budget principal et le budget annexe du CFA, à la place de la nomenclature M14. La collectivité faisant ce choix applique donc les dispositions prévues aux articles L.5217-10-1 à L.5217-10-15 et L5217-12-2 à L 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement. L'autorisation d'engagement constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la commune s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers, à l'exclusion des frais de personnel. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée. Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte administratif, précise notamment le taux de couverture des autorisations d'engagement.

Il est proposé au conseil municipal de procéder aux actualisations et révision des autorisations d'engagement conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2020 et exercices suivants.

Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré :

- APPROUVE les actualisations et révisions des autorisations d'engagement conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2020.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget 2020

AE VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

Exercice 2020- Procédure BP BUDGET PRIMITIF

Code AE	Millésime	Durée	Montant de l'AE		CP Antérieurs	CP 2020	CP Exercices suivants
			AE Antérieure votée	Variation montant glo- bal AE			
AFDGCULT-17	2017	4	160 046,97	0,00	118 363,41	41 683,56	0,00
MANIFESTATIONS CULTURELLES Type d'AP : AEDIV							
AFDGBOURSE	2019	4	182 800,00	0,00	19 481,48	71 918,52	91 400,00
JEUNESSE BOURSE PERMIS BAFA Type d'AP : AEDIV							

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

27 - DELIBERATION N°027 : FINANCES : Budget principal.

Admission en non-valeur des créances éteintes.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget principal.

Admission en non-valeur des créances éteintes.

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité définitive contrairement au non valeurs classiques qui peuvent faire l'objet de recouvrement ultérieur en produit exceptionnel.

Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce).
- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation)
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation)

La constatation des « créances éteintes » se fait par l'émission d'un mandat sur le compte 6542.

Le comptable public a informé la commune des procédures de jugement rendues pour insuffisance d'actif et des ordonnances d'homologation de rétablissement de personne sans liquidation judiciaire dans le cadre de dossiers de surendettement et demande l'admission en non-valeur de ces créances pour un montant total de 2.469,24 € pour la période de novembre 2019 à mai 2020.

Les procédures de jugement dans le cadre de dossiers de surendettement concernent 6 particuliers sur l'année 2019. Les titres concernent des impayés cantine pour 2.289,24 €, des recettes de forfait fourrière véhicule pour 80 € et des recettes de forfait nettoyage sur le domaine public pour 100 €.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré,

- DECIDE d'admettre en non-valeur les créances éteintes pour les titres concernés émis pour un montant de 2 469,24 €.
- DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 article 6542 du budget Ville.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

28 - DELIBERATION N°028 : FINANCES : Budget annexe du C.F.A.

Vote du budget unique 2020.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe du C.F.A.

Vote du budget unique 2020.

En application de l'article 242 de la loi n°2018-1317 de finances pour 2019, la commune de Salon de Provence s'est portée candidate à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022, pour le budget principal de la commune et le budget annexe du Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Par délibération du 20 novembre 2019, le conseil municipal a acté la mise en place du Compte financier unique avec adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2020 pour le budget principal et le budget annexe du CFA, à la place de la nomenclature M14.

Le budget 2020 du CFA de Salon-de-Provence soumis au vote du conseil municipal s'équilibre en recettes et dépenses à la somme de 1 794 449 ,05 €.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation :	1 159 581,92 €
Total de la section d'investissement :	634 867,13 €

Conformément aux possibilités offertes par la M57, il est proposé, dans le cadre du budget unique 2020 du C.F.A. de Salon-de-Provence, de reprendre les résultats de l'exercice 2019, tels qu'ils se présentent ci-dessous et validés par Monsieur le Trésorier Principal en charge de la collectivité.

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2019
Fonctionnement	1 221 139,22	1 247 297,87	26 158,65	94 478,09	120 636,74
Investissement	30 861,84	38 451,52	7 589,68	582 438,52	590 028,20

Les résultats seront affectés de la manière suivante au cours de l'exercice 2020 :

Résultat reporté en fonctionnement : 120 636,74 €

Résultat reporté en investissement : 590 028,20 €

Affectation : 0,00 €

Reste à réaliser : 0,00 €

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- APPROUVE le budget unique 2020 du Centre de Formation des Apprentis pour un montant total de 1 794 449 ,05 € soit :
 - Total de la section d'exploitation : 1 159 581,92 €
 - Total de la section d'investissement : 634 867,13 €
- DIT que les résultats tels que décrits ci-dessus seront repris au BP 2020.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

29 - DELIBERATION N°029 : FINANCES : Budget Annexe C.F.A.

Actualisation et révision autorisation de programme.

Grands Travaux - dépenses - Exercice 2020.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget Annexe C.F.A.

Actualisation et révision autorisation de programme.

Grands Travaux - dépenses - Exercice 2020.

En application de l'article 242 de la loi n°2018-1317 de finances pour 2019, la commune de Salon de Provence s'est portée candidate à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022, pour le budget principal de la commune et le budget annexe du Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Par délibération du 20 novembre 2019, le conseil municipal a acté la mise en place du Compte financier unique avec adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2020 pour le budget principal et le

budget annexe du CFA, à la place de la nomenclature M14. La collectivité faisant ce choix applique donc les dispositions prévues aux articles L.5217-10-1 à L.5217-10-15 et L5217-12-2 à L 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte administratif, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au conseil municipal de procéder aux actualisations et révisions de l'autorisation de programme Grands Travaux CFA conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2020.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les actualisations et révisions de l'autorisation de programme conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2020.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget 2020.

AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

Exercice 2020- Procédure BP BUDGET PRIMITIF

Montant de l'AP

Code AP	Millésime	Durée	AP Antérieure votée	Variation montant glo- bal AP	CP Antérieurs	CP 2020
GTGT1901	2019	2	400 000,00	0,00	0,00	400 000,00
CONSTRUCTION CFA Type d'AP : APGTRAV						

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

30 - DELIBERATION N°030 : FINANCES : Budget annexe du CFA.

Mise à jour de l'actif et du patrimoine de la collectivité.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe du CFA.

Mise à jour de l'actif et du patrimoine de la collectivité.

Chaque collectivité territoriale, groupement ou établissement public dispose d'un patrimoine lui permettant d'assurer son fonctionnement et d'accomplir les missions qui lui sont fixées. Il est régi par le code général de la propriété des personnes publiques en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006. Les actifs immobiliers des collectivités constituent un poste budgétaire important. Ce patrimoine peut être très diversifié, il se compose de biens incorporels ou corporels.

A côté d'outils comme l'optimisation de la gestion de leur dette ou de leur trésorerie, les collectivités locales disposent aussi d'un autre levier : celui de la gestion dynamique du patrimoine. L'élaboration d'une stratégie patrimoniale, foncière et immobilière constitue donc un enjeu à part entière.

La mise en œuvre d'une optimisation de la gestion patrimoniale nécessite de connaître avec exactitude la composition de son patrimoine mobilier, immobilier, financier et foncier. Cela nécessite des échanges et transmissions d'informations fiables entre l'ordonnateur et le comptable. L'ordonnateur a pour mission de recenser et d'identifier les différentes immobilisations de sa collectivité, à travers la tenue de l'inventaire, tandis que, le comptable, quant à lui, est chargé de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan.

L'inventaire et l'état de l'actif ont des finalités différentes, le premier constitue prioritairement un recensement physique des biens, le second est un document comptable retraçant la valeur historique des biens. Si l'inventaire élaboré par l'ordonnateur et l'état de l'actif produit par le comptable public concourent à des finalités différentes, ils doivent logiquement et nécessairement concorder. Cette cohérence est indispensable pour garantir une information fiable sur la situation patrimoniale de la collectivité.

En outre, l'absence d'inventaire physique et d'état de l'actif ne permet pas de répondre aux principes de sincérité, et de prudence, elle est également souvent une des causes du manque de fiabilité des comptes.

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à partir de l'exercice 2020.

Pendant la période de l'expérimentation, le CFU se substituera au Compte Administratif et au Compte de Gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le Compte Financier Unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du Compte Financier Unique concerne le périmètre budgétaire du budget principal de la collectivité et le budget annexe du Centre de Formation des Apprentis.

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis la ville de Salon-de-Provence à participer à l'expérimentation du Compte Financier Unique pour les comptes des exercices 2020 à 2022.

Parmi les prérequis aux expérimentations, il est notamment demandé de mener à bien l'ajustement de l'actif et de l'inventaire de la Ville.

Dans ce contexte, le service des finances de la commune et la trésorerie ont engagé un rapprochement de leurs données pour ajuster la situation des comptes et la situation des immobilisations. Au terme de ce rapprochement, un certain nombre d'ajustements doivent être réalisés pour mettre en cohérence les chiffres de l'actif du TP des données de l'inventaire de la commune.

Il s'agit essentiellement de corriger la situation d'immobilisations anciennes présentes soit dans les données de la ville et absentes de l'actif de la trésorerie, soit l'inverse. Malgré les recherches engagées, il n'a pas été possible de retracer l'ensemble du patrimoine communal. Ce travail d'ajustement sera prolongé par un recensement physique dans les prochains mois avec la mobilisation des moyens humains, organisationnels et informatiques nécessaires pour pérenniser le travail réalisé et garantir l'exhaustivité ainsi que la fiabilité du bilan de la commune.

En accord avec le Trésorier, il est proposé de corriger l'actif de la trésorerie en se basant sur l'inventaire de la commune à jour au 31/12/2019. Ces rectifications sont sans conséquence sur la trésorerie et les résultats de la collectivité, elles impactent exclusivement le haut du bilan. Ce sont des opérations d'ordre non budgétaire qui font intervenir le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » en contrepartie du compte de classe 2 concerné.

Ces écritures seront passées au vu de l'annexe de la présente délibération.

OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE (ONB)

Compte	Libellés	Montants TP A	Montants Ville B	Différence A-B	Correction
28183	Amortissements matériel de bureau et informatique	73 512,77	104 842,10	-31 329,33	D1068/C281838
28188	Amortissements autres immobilisations corporelles	164 401,88	176 178,32	-11 776,44	D1068/C28188
28184	Amortissements mobilier	59 325,81	60 988,82	-1 663,01	D1068/C281848
Total				-44 768,78	

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

31 - DELIBERATION N°031 : FINANCES : Budget autonome des pompes funèbres.

Vote du budget unique 2020.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget autonome des pompes funèbres.

Vote du budget unique 2020.

Par délibération n°140 du 30 janvier 2003, le budget des pompes funèbres a été créé en vue d'assurer la construction et la vente de caveaux. Il est soumis aux dispositions budgétaires et comptables de la M4. Ce budget est assujéti à la T.V.A.

Le budget annexe des pompes funèbres 2020, soumis à l'approbation du Conseil Municipal, s'équilibre en dépenses et en recettes à 199 061,67 € H.T. compte tenu de son assujétiement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La balance générale s'établit comme suit :

- Total de la section d'exploitation : 52 873,15 € H.T.
- Total de la section d'investissement : 146 188,52 € H.T.

Il est proposé, dans le cadre du budget unique 2020 des Pompes Funèbres de Salon-de-Provence, de reprendre les résultats de l'exercice 2019 tels qu'ils se présentent ci-dessous :

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2019
Fonctionnement	32 886,58 €	32 886,58 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Investissement	777,41 €	32 109,17 €	31 331,76 €	62 906,61 €	94 238,37 €

Les résultats seront repris de la manière suivante au cours de l'exercice 2020 :

Résultat reporté en fonctionnement : 0,00 €
Résultat reporté en investissement : 94 238,37 €
Affectation : 0,00 €

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- APPROUVE le budget unique 2020 des pompes funèbres pour un montant total de 199 061,67 € H.T. compte tenu de son assujétiement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.
La balance générale s'établit comme suit :
 - Total de la section d'exploitation : 52 873,15 € H.T.
 - Total de la section d'investissement : 146 188,52 € H.T.

- DIT que les résultats 2019 tels que décrits ci-dessus seront repris au BP 2020.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

32 - DELIBERATION N°032 : FINANCES : Budget autonome des boutiques des Musées.

Vote du budget unique 2020.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget autonome des boutiques des Musées.

Vote du budget unique 2020.

Le budget primitif 2020 des boutiques des musées est soumis à l'approbation du Conseil Municipal. Ce budget autonome de type M4 est assujetti à la T.V.A. afin de pouvoir suivre l'évolution des stocks des objets et des livres des quatre boutiques des musées de la ville. Il assure la gestion des stocks selon le système de l'inventaire intermittent.

Le budget des boutiques des musées s'équilibre en dépenses et en recettes à 132 252,32 euros H.T.

La balance générale s'établit comme suit :

- Total section d'exploitation : 86 239,29 € H.T.
- Total section d'investissement : 46 013,03 € H.T.

Conformément aux possibilités offertes par la M4, il est proposé, dans le cadre du budget unique 2020 des boutiques, de reprendre les résultats de l'exercice 2019 tels qu'ils se présentent ci-dessous.

Section	Dépenses	Recettes	Résultats	Résultats antérieurs	Résultats au 31/12/2019
Fonctionnement	-40911,52	40 474,46	-437,06	+ 35 628,80	+35 191,74
Investissement	0,00	9 302,08	9 302,08	+ 28 000,00	+ 37 302,08

Les résultats seront repris de la manière suivante au cours de l'exercice 2020 :

- Résultat reporté en fonctionnement : 26 480,79 €
- Résultat reporté en investissement : 37 302,08 €
- Affectation : 8 710,95 €
- VU la délibération du Conseil Municipal du 19 février 2009 portant création d'un budget autonome des boutiques des musées ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE Le budget des boutiques des musées qui s'équilibre en dépenses et en recettes à 132 252,32 euros H.T. Soit :
Total section d'exploitation : 86 239,29 € H.T.
Total section d'investissement : 46 013,03 € H.T.
- DIT que les résultats tels que décrits ci-dessus seront repris au BP 2020.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

**33 - DELIBERATION N°033 : FINANCES : Vote et versement d'une subvention au profit de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence.
Budget principal exercice 2020.**

JDG/SC

7.5

Service Finances

Vote et versement d'une subvention au profit de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence.
Budget principal exercice 2020.

Par délibération du 19/12/2019, un acompte de subvention d'un montant de 126 000,00 € a été voté au profit de l'Office de Tourisme de Salon de Provence.

Il est proposé aujourd'hui de voter le montant annuel de subvention allouée à l'Office de Tourisme pour un montant de 419 000,00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE de voter une subvention de 419 000,00 € au profit de l'Office de Tourisme sur l'exercice 2020.
- DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2020.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

34 - DELIBERATION N°034 : FINANCES : Vote et versement d'une subvention au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence.

Budget principal - Exercice 2020.

JDG/SC

7.5

Service Finances

Vote et versement d'une subvention au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence.

Budget principal - Exercice 2020.

Par délibération du 19/12/2019, un acompte de subvention d'un montant de 1 200 000,00 € a été voté au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence.

Il est proposé aujourd'hui de voter le montant maximal de subvention, que le CCAS pourra appeler auprès de la ville, sur l'exercice 2020, qui s'élève à 4 032 000,00 €.

Conformément à la demande de la Trésorerie, il convient de préciser la ventilation de la subvention entre budget principal M14 et le budget annexe M22 foyers logements et maintien à domicile à savoir :

Budget principal M14 : 3 227 000,00 €

Budget annexe M22 foyers logements et maintien à domicile : 805 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE de voter le montant maximal de subvention, que le CCAS pourra appeler auprès de la ville, sur l'exercice 2020, qui s'élève à 4 032 000,00 €, selon la ventilation ci-dessous :

Budget principal M14 : 3 227 000,00 €

Budget annexe M22 foyers logements et maintien à domicile : 805 000,00 €

- DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2020.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

35 - DELIBERATION N°035 : FINANCES : Suppression de l'attribution de l'indemnité de conseil et d'assistance au Comptable du Trésor - Budget principal.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Suppression de l'attribution de l'indemnité de conseil et d'assistance au Comptable du Trésor - Budget principal.

Par délibération en date du 19 octobre 2017, le conseil municipal a décidé d'allouer une indemnité de conseil et d'assistance à Monsieur Pierre Mariotti, comptable du Trésor, en application du décret du 16 décembre 1983. Cette indemnité de conseil restait acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée. La délibération fixait également le taux de l'indemnité par référence aux dispositions relatives aux modalités de calcul.

Monsieur le Trésorier a informé l'administration que dans le cadre du nouveau réseau conduisant notamment à la création des services de gestion comptables et des conseillers aux décideurs locaux, le régime des indemnités de conseil (IC) versées par les collectivités aux comptables publics gérant un poste du secteur public local disparaît au 1er janvier 2020.

Il est donc proposé de rapporter la délibération du 19 octobre 2017 prévoyant d'allouer une indemnité de conseil et d'assistance à M Pierre Mariotti, comptable du Trésor.

Le conseil municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré :

- RAPPORTE la délibération du 19 octobre 2017 attribuant à Monsieur Pierre MARIOTTI une indemnité de conseil et d'assistance suite à la suppression de cette dernière à compter du 1^{er} janvier 2020.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

36 - DELIBERATION N°036 : FINANCES : Suppression de l'attribution de l'indemnité de conseil et d'assistance au Comptable du Trésor - Pompes Funèbres.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Suppression de l'attribution de l'indemnité de conseil et d'assistance au Comptable du Trésor - Pompes Funèbres.

Par délibération en date du 19 décembre 2019, le conseil municipal a décidé d'allouer une indemnité de conseil et d'assistance à Monsieur Pierre Mariotti, comptable du Trésor, en application du décret du 16 décembre 1983, sur le budget des Pompes funèbres. Cette indemnité de conseil restait acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée. La délibération fixait également le taux de l'indemnité par référence aux dispositions relatives aux modalités de calcul.

Monsieur le Trésorier a informé l'administration que dans le cadre du nouveau réseau conduisant notamment à la création des services de gestion comptables et des conseillers aux décideurs locaux, le régime des indemnités de conseil (IC) versées par les collectivités aux comptables publics gérant un poste du secteur public local disparaît au 1er janvier 2020.

Il est donc proposé de rapporter la délibération du 19 décembre 2019 prévoyant d'allouer une indemnité de conseil et d'assistance à M Pierre Mariotti, comptable du Trésor pour le budget des Pompes funèbres.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré :

- RAPPORTE la délibération du 19 décembre 2019 attribuant à Monsieur Pierre MARIOTTI une indemnité de conseil et d'assistance pour le budget des Pompes funèbres suite à la suppression de cette dernière à compter du 1er janvier 2020.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

37 - DELIBERATION N°037 : FINANCES : Suppression de l'attribution de l'indemnité de conseil et d'assistance au Comptable du Trésor - Boutiques des Musées.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Suppression de l'attribution de l'indemnité de conseil et d'assistance au Comptable du Trésor - Boutiques des Musées.

Par délibération en date du 19 décembre 2019, le conseil municipal a décidé d'allouer une indemnité de conseil et d'assistance à Monsieur Pierre Mariotti, comptable du Trésor, en application du décret du 16 décembre 1983, sur le budget des Boutiques des musées. Cette indemnité de conseil restait acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée. La délibération fixait également le taux de l'indemnité par référence aux dispositions relatives aux modalités de calcul.

Monsieur le Trésorier a informé l'administration que dans le cadre du nouveau réseau conduisant notamment à la création des services de gestion comptables et des conseillers aux décideurs locaux, le régime des indemnités de conseil (IC) versées par les collectivités aux comptables publics gérant un poste du secteur public local disparaît au 1er janvier 2020.

Il est donc proposé de rapporter la délibération du 19 décembre 2019 prévoyant d'allouer une indemnité de conseil et d'assistance à M Pierre Mariotti, comptable du Trésor pour le budget des Boutiques des musées.

Le conseil municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré :

- RAPPORTE la délibération du 19 décembre 2019 attribuant à Monsieur Pierre MARIOTTI une indemnité de conseil et d'assistance pour le budget des Boutiques des musées suite à la suppression de cette dernière à compter du 1^{er} janvier 2020.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

38 - DELIBERATION N°038 : FINANCES : Budget Principal.

Provision pour charge à venir - Exercice 2020.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget Principal.

Provision pour charge à venir - Exercice 2020.

Par délibération du 23 mai 2020, le conseil municipal a approuvé le versement d'une participation de la commune de 92 220 € au fonds Covid résistance créé par la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Banque des Territoires, porté par l'association Initiative Provence Alpes Côte d'Azur. Ce fonds permettra le versement d'un « prêt covid » pour les entreprises qui en feront la demande, dont le montant pourra être compris entre 3000 € et 10 000 €, avec possibilité de différer le remboursement de 18 mois. Cette participation devra être remboursée à la commune au terme de la convention conclue et à due proportion du taux moyen de remboursement constaté par l'ensemble du fonds.

Face à l'ampleur des difficultés économiques présentes et à venir, et pour se prémunir du risque de non remboursement, il est proposé de constituer une provision pour risques d'un montant de 92 220 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la constitution d'une provision pour charge à venir sur l'exercice 2020 d'un montant de 92 220 € sur le budget principal de la ville.

- DIT que les crédits seront prévus en 2020 sur le budget principal de la ville.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

39 - DELIBERATION N°039 : FINANCES : Réaménagement de 1 ligne de prêt garanti par la commune de Salon de Provence, conclue par la Société LOGIREM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Opération Les Jardins d'Enzo.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Réaménagement de 1 ligne de prêt garanti par la commune de Salon de Provence, conclue par la Société LOGIREM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations
Opération Les Jardins d'Enzo.

La commune de Salon de Provence a accordé sa garantie pour un emprunt souscrit par la Société LOGIREM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations concernant l'opération « Les Jardins d'Enzo » :

N° de prêt CDC	TYPE EMPRUNT	QUOTITE GARANTIE PAR LA VILLE DE SALON	Programme	Date de délibération(s) de garantie
1101326	PLS	55%	Les Jardins d'Enzo	20/12/2007

Par courrier en date du 17 février 2020, la Société LOGIREM a transmis à la commune un avenant au contrat de prêt mentionné ci-dessus suite à un réaménagement conclu avec la Caisse des Dépôts et Consignations sur ledit contrat.

L'opération de réaménagement nécessite une nouvelle délibération de la part des collectivités ayant apportées leurs garanties pour le remboursement de l'emprunt d'origine.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

Vu la demande formulée par la Société LOGIREM en vue d'obtenir la garantie de la commune de Salon de Provence suite à l'opération de réaménagement de 1 ligne d'emprunt conclue avec la Caisse des Dépôts et Consignations,

- DECIDE de réitérer sa garantie pour le remboursement de la ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et référencée à l'annexe « Caractéristiques des lignes de prêts réaménagées » jointe, qui fait partie intégrante de la présente délibération, selon les nouvelles conditions financières indiquées ci-dessous.

La garantie est accordée pour la ligne de prêt réaménagée à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs et/ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

- DIT que les nouvelles caractéristiques du prêt réaménagé sont indiquées dans l'annexe « Caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération ;
- DIT que le contrat de réaménagement n° 102960 fait partie intégrante de la présente délibération

Concernant la ligne de prêt à taux révisable indexé sur la base du taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué au prêt réaménagé sera celui en vigueur à la date d'effet du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à la ligne de prêt réaménagée référencée à l'annexe jointe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/11/2019 est de 0,75 %.

- DIT que la garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes dues contractuellement par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La collectivité s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, à intervenir aux avenants de réaménagement qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur en application de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

40 - DELIBERATION N°040 : FINANCES : Garantie d'emprunt à hauteur de 100 % SEMISAP. Financement de l'acquisition-réhabilitation d'un immeuble de bureaux pour transformation en 13 logements sociaux PLAI.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Garantie d'emprunt à hauteur de 100 % SEMISAP.

Financement de l'acquisition-réhabilitation d'un immeuble de bureaux pour transformation en 13 logements sociaux PLAI.

La SEMISAP, ci-après l'Emprunteur, a sollicité la commune pour la garantie, à hauteur de 100%, d'un prêt d'un montant total de 130 000,00 euros, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°105777 constitué de 1 ligne de prêt.

Ce prêt est destiné à financer l'opération d'acquisition-réhabilitation d'un immeuble de bureaux pour transformation en 13 logements sociaux PLAI « 89, Boulevard Nostradamus » 13300 Salon de Provence.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Vu la demande formulée par la SEMISAP en vue d'obtenir la garantie de la Ville,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % d'un prêt d'un montant total de 130 000,00 € souscrit par la SEMISAP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les conditions financières du prêt sont les suivantes :

Caractéristiques des lignes de prêt	PLAI
Enveloppe	-
Identifiant ligne de prêt	5318442
Montant ligne de prêt	130 000 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de la période	0,55 %
TEG de la ligne de prêt	0,55 %
Amortissement	
Durée	25 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	-0,20%
Taux d'intérêt	0,55%
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéances et intérêts prioritaires
Condition de remboursement volontaire anticipé	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR
Taux de progressivité des échéances	0%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGE pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué aux finances à intervenir au contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.
- Monsieur ISNARD ne participe pas au vote

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

41 - DELIBERATION N°041 : FINANCES : Garantie d'emprunt à hauteur de 55 % - Prêts PLAI - FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME. Financement de l'opération d'acquisition-amélioration d'un logement T4 destiné à la location en projet social.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Garantie d'emprunt à hauteur de 55 % - Prêts PLAI - FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME.
Financement de l'opération d'acquisition-amélioration d'un logement T4 destiné à la location en projet social.

La société FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME, ci-après l'Emprunteur, a sollicité la commune pour la garantie, à hauteur de 55%, d'un prêt d'un montant total de 60 307,00 euros, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 101921 constitué de 1 ligne de prêt.

Ce prêt est destiné à financer l'opération d'acquisition-amélioration d'un logement T4 destiné à la location en projet social situé 372, Boulevard des Bressons - Résidence du Parc à Salon de Provence.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- VU la demande formulée par la société FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME en vue d'obtenir la garantie de la Ville ;

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 55 % d'un prêt d'un montant total de 60 307,00 € souscrit par la société FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les conditions financières du prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la ligne du prêt	PLAI
Identifiant de la ligne du prêt	5321996
Montant de la ligne du prêt	60 307 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de la période	0,55%
TEG de la ligne du prêt	0,55%
Phase d'amortissement	
Durée	25 ans
Index	Livret A

Marge fixe sur index	-0,20%
Taux d'intérêt	0,55%
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité des échéances	0%
Taux plancher de progressivité des échéances	0%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGE pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué aux finances à intervenir au contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

UNANIMITE

POUR : 43
 ABSTENTION : 00
 CONTRE : 00
 NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

42 - DELIBERATION N°042 : FINANCES : Garantie d'emprunt à hauteur de 55 % - Prêts PLAI - PLUS - CDC HABITAT.

Financement de l'opération Démolition de 24 logements et reconstruction de 97 logements destinés à la location.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Garantie d'emprunt à hauteur de 55 % - Prêts PLAI - PLUS - CDC HABITAT.

Financement de l'opération Démolition de 24 logements et reconstruction de 97 logements destinés à la location.

- La société CDC HABITAT, ci-après l'emprunteur, a sollicité la commune pour la garantie, à hauteur de 55 %, de deux prêts d'un montant de 3 155 012,00 euros et de 1 150 000,00 euros, soit un montant total de 4 305 012,00 euros, souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêts n° 99138 et n° 99141, constitués chacun de 2 lignes de prêt.

-
Ces prêts sont destinés à financer l'opération de démolition de 24 logements et de reconstruction de 97 logements réservés à la location situés Chemin de St Jean à Salon de Provence et répartis sur 2 sites : la Résidence Trancède Melet (Lurian5) comprenant 16 maisons individuelles et 24 logements collectifs et la Résidence Le St Ex (Lurian6) comprenant 57 logements collectifs.

Lesdits contrat sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

Vu la demande formulée par la société CDC HABITAT en vue d'obtenir la garantie de la Ville,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 55 % de deux prêts d'un montant de 3 155 012,00 euros et de 1 150 000,00 euros, soit un montant total de 4 305 012,00 euros, souscrits par la société CDC HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les conditions financières des prêts sont les suivantes :

Offres CDC	PRÊT N° 99138		PRÊT N° 99141	
	PLAF	APUIS	PLAF	APUIS
Enveloppe	-		-	
Identifiant de la ligne du prêt	5312254	5312255	5312261	5312262
Montant de la ligne du prêt	1 630 012 €	1 525 000 €	650 000 €	500 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	0,55%	1,35%	0,55%	1,35%
TEG de la ligne du prêt	0,55%	1,35%	0,55%	1,35%
Base d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	40 ans	40 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0,2%	0,6%	-0,2%	0,6%
Taux d'intérêt	0,55%	1,35%	0,55%	1,35%
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduits (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité des échéances	0%	0%	0%	0%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des Prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGE pendant toute la durée des contrats de prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué aux finances à intervenir aux contrats de Prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

43 - DELIBERATION N°043 : FINANCES : Garantie d'emprunt à hauteur de 55 % - Prêts PLAI, PLAI foncier, PLUS, PLUS foncier, PHB et Prêt Booster - UNICIL .

Financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 8 logements collectifs destinés à la location.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Garantie d'emprunt à hauteur de 55 % - Prêts PLAI, PLAI foncier, PLUS, PLUS foncier, PHB et Prêt Booster - UNICIL .

Financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 8 logements collectifs destinés à la location.

La société UNICIL, ci-après l'Emprunteur, a sollicité la commune pour la garantie, à hauteur de 55%, d'un prêt d'un montant total de 1 081 602,00 euros, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 102015 constitué de 6 lignes de prêt.

Ce prêt est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 8 logements collectifs destinés à la location situé 242, Avenue du 22 Août 1944 à Salon de Provence.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- VU la demande formulée par la société UNICIL en vue d'obtenir la garantie de la Ville ;

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 55 % d'un prêt d'un montant total de 602,00€ souscrit par la société UNICIL auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

1 081

Les conditions financières du prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la ligne du prêt	PLA	PLA foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la ligne du prêt	5324338	5324337	5324336	5324335
Montant de la ligne du prêt	133 085 €	114 568 €	355 721 €	306 228 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	0,55%	1,13%	1,35%	1,13%
TEG de la ligne du prêt	0,55%	1,13%	1,35%	1,13%
Phase de préfinancement				
Durée	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0,2%	0,38%	0,6%	0,38%
Taux d'intérêt	0,55%	1,13%	1,35%	1,13%
Règlement des intérêts	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans

Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0,2%	0,38%	0,6%	0,38%
Taux d'intérêt	0,55%	1,13%	1,35%	1,13%
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%
Taux plancher de progressivité des échéances	0%	0%	0%	0%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

Offre CDC (multi-périodes)		
Caractéristiques de la ligne du prêt	PEP	Prêt Booster
Enveloppe	2.0 tranche 2018	Taux fixe - Soutien à la production
Identifiant de la ligne du prêt	5325672	5324339
Durée d'amortissement de la ligne du prêt	40 ans	60 ans
Montant de la ligne du prêt	52 000 €	120 000 €
Commission d'instruction	30 €	0 €
Pénalités de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	0,44%	1,05%
TEG de la ligne du prêt	0,44%	1,05%
Base d'amortissement I		
Durée du différé	240 mois	240 mois
Durée	20 ans	20 ans
Index	Taux fixe	Taux fixe
Marge fixe sur index	-	-
Taux d'intérêt	0,0%	0,8%
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement proritaire (échéance déduite)	Amortissement proritaire (échéance déduite)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet
Taux de progressivité des échéances	0%	0%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

Plan de financement en 2019		
Durée	20 ans	40 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,6%	0,6%
Taux d'intérêt	1,35%	1,35%
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement proritaire (échéance déduite)	Amortissement proritaire (échéance déduite)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Modalité de révision	SR	SR
Taux de progressivité des échéances	0%	0%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGE pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué aux finances à intervenir au contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

44 - DELIBERATION N°044 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Attribution des subventions de fonctionnement.

CGT/FLP

7.5

Vie Associative

Attribution des subventions de fonctionnement.

Par délibération en date du 19 décembre 2019, le conseil municipal a approuvé le versement d'acomptes au titre des subventions de fonctionnement 2020 (compte 6574) pour un montant de 884 750

€.

Conformément à l'instruction 85-147 MO du 20/11/85, cette délibération doit être reprise et complétée afin d'établir la liste effective des attributions individuelles de subventions pour 2020.

Par ailleurs la loi d'urgence sanitaire n°2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-391 du 01 avril 2020 ont permis d'attribuer à titre dérogatoire des acomptes exceptionnels supplémentaires par voie de décision dans le cadre de cette crise sanitaire sans précédent pour un montant total de 427 551 €. Les décisions ont été transmises au membre du Conseil municipal pour leur parfaite information.

Du fait de l'état d'urgence sanitaire et parfois d'un arrêt partiel ou total des activités, les partenaires associatifs de la collectivité ont connu une modification de la prévision budgétaire contenue dans la demande initiale de subvention pour l'exercice. Ces évolutions entraînent une difficulté dans l'analyse des demandes de subventions. Néanmoins, dans l'attente des informations qui seront transmises par les associations à la commune pour l'en informer de l'impact de l'état d'urgence sanitaire sur leur budget de fonctionnement, la présente délibération vise à apporter une réponse au besoin de trésorerie de ces structures.

Pour cela, il est proposé que les associations ayant sollicité une subvention puissent bénéficier d'ores et déjà d'une subvention correspondant à 80% de la dernière subvention perçue. Il sera ensuite proposé aux associations subventionnées de mettre à jour le prévisionnel budgétaire déposé dans le cadre de leur demande de subvention initiale. Ceci permettra de proposer au Conseil municipal, pour les associations qui le solliciteraient, un complément définitif de subvention pour 2020.

Toutefois, la commune souhaite dès à présent apporter son soutien aux associations dont les activités ont pu être en première ligne pendant la crise sanitaire, où dont l'objet justifie un soutien entier et immédiat de la collectivité. Ainsi, pour les associations œuvrant dans le domaine de la santé, les associations caritatives, la Réserve communale ainsi que les associations de commerçants, une subvention correspondant à 100% du montant obtenu en 2019 est proposé.

Compte-tenu de ce cadrage exceptionnel dans l'attribution des subventions pour 2020, le montant total des subventions de fonctionnement (compte 6574) proposé lors de ce Conseil municipal pour l'exercice 2020 s'élève à 1 778 911 € dont 884 750 € d'acomptes votés en décembre et 427 551 € d'acomptes exceptionnels COVID déjà versés.

À cet effet, le conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle des subventions aux associations telles qu'elles figurent dans l'état annexé étant précisé qu'apparaissent les montants des différents acomptes déjà versés.

Par ailleurs, afin de respecter le cadre du conventionnement et du règlement d'attribution adopté par délibération en date du 13 novembre 2014 une convention individuelle sera conclue avec chaque association percevant une subvention égale ou supérieure à 10 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions pour un montant de 1 778 911 € au profit des associations dont les bénéficiaires figurent sur l'état annexé.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions ou les avenants et/ou tout acte nécessaire avec les associations percevant une subvention égale ou supérieure au seuil légal de 10 000 €.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le chapitre 65 article 6574 du budget 2020.

MAJORITE

POUR : 34

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 09 M. VERAN Philippe, M. BELIERES Jean-pierre, M. CUNIN Claude, Mme WEITZ Andrée, M. ISNARD Nicolas mandataire de Mme THIERRY Catherine, M. MIOUSSET Jean-luc, Mme MERCIER Sophie, M. BARRIELLE Didier, M. CALENDINI Ange

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

45 - DELIBERATION N°045 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Attribution des subventions de projet.

CGT/FLP

7.5

Vie Associative

Attribution des subventions de projet.

Par délibération en date du 13 novembre 2014, le conseil municipal a adopté le règlement d'attribution de subventions aux associations qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet où sont définis notamment les engagements réciproques.

A cet effet, le conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE MUSIQUE :

Projet : Organisation du festival international de musique de chambre qui se déroulera à l'été 2020.

Versement de solde de subvention.

Montant : 30 000,00 €

AMICALE DES ANCIENS RÉSISTANTS DU GROUPE ROUSTAN :

Projet : Acquisition d'un drapeau.

Montant : 979,00 €

MEZZA VOCE :

Projet : Organisation du festival d'art lyrique et d'une grande soirée lyrique.

Montant : 25 000 €

NOSTRAMINUS :

Projet : Mise en relation des assistantes maternelles et des enfants au travers des jeux et d'activités d'éveil et notamment le développement de l'activité baby Gym et d'éveil corporel.

Montant : 500 €

OFFICE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS :

Projet : Amélioration de la communication de l'OJS vers ses adhérents et plus généralement vers

l'ensemble du public salonais par un plan d'action contenant diverses mesures dont la création d'un site web.

Montant : 8000 €

PELAGIE :

Projet : Stage artistique du samedi 22 Août au 29 août 2020 dans les Alpes de Haute Provence avec 15 jeunes adultes souffrant d'autisme Asperger ou troubles apparentés. L'objectif est de favoriser les compétences sociales des personnes et leur capacité à l'autonomie.

Montant : 900 €

PROVENCE SPORT TAEKWONDO :

Projet : Championnat PACA de Taekwondo dans le cadre des championnats de France qui s'est déroulé le 19 janvier 2020 au Cosec des Canourgues

Montant : 1700 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2020.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

46 - DELIBERATION N°046 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Indemnités de fonction : option de réduction du taux.

JDG/SL

5.4

Service Ressources Humaines

Indemnités de fonction : option de réduction du taux.

Suite au renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de délibérer à nouveau sur les modalités de calcul de l'indemnité des élus dont le cadre légal est fixé par les articles L2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales et R 2123-23 du même code.

L'enveloppe globale maximale allouée aux indemnités des élus est égale à l'indemnité maximale pouvant être perçue par le maire (90% de l'indice brut terminal de la fonction publique) augmentée de l'indemnité maximale pouvant être perçue par un adjoint (33% de l'indice brut terminal de la fonction

publique) multipliée par le nombre d'adjoints. Cette enveloppe peut être répartie entre le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués.

L'article L. 2123-23 définit les taux maximums applicables en fonction de la strate démographique : 90 % pour l'indemnité du maire. Afin de faciliter l'exercice de leur mandat par les élus locaux et plus particulièrement ceux des petites communes, la loi 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat a modifié les règles de détermination du taux des indemnités des maires : le taux maximal prévu par les textes s'appliquant automatiquement sans qu'il soit nécessaire de délibérer.

L'article 2123-23 du Code général des collectivités territoriales dans sa version issue de la loi du 31 mars 2015 prévoit désormais que « Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème à la demande du maire. »

Fort de cette possibilité et dans la limite de l'enveloppe globale possible, il est proposé de ne pas appliquer le taux maximal à l'indemnité de M le Maire fixé à 90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Monsieur le Maire a formulé le souhait de ne pas bénéficier du taux maximal possible et prévu par la réglementation. Cette décision permettra de mieux valoriser le travail des conseillers municipaux délégués. Le taux des indemnités de M le Maire sera fixé à 52,63 % de l'indice terminal de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et sur proposition de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré :

- DECIDE fixer, à la demande de Monsieur le Maire, une indemnité de fonction inférieure au barème.
- DECIDE de fixer ce taux à 52,63 %.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

47 - DELIBERATION N°047 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Indemnités de fonction : enveloppe globale et répartition.

JDG/SL

5.4

Service Ressources Humaines

Indemnités de fonction : enveloppe globale et répartition.

Suite au renouvellement de l'assemblée délibérante et après avoir délibéré à la demande de Monsieur le Maire et conformément à l'article L2123-23 du Code général des collectivités territoriales sur l'application du taux des indemnités du maire inférieur au barème prévu au même article, il convient de délibérer à nouveau sur les modalités de calcul de l'indemnité des élus dont le cadre légal est fixé par les articles L2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales et R 2123-23 du même code, et d'abroger la délibération antérieure N°2019-0000-1078-P0007 du 30 janvier 2019 relative à ce régime.

L'article L2123-20 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les indemnités des élus sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 définissent les taux maximums applicables en fonction de la strate démographique : 90 % pour l'indemnité du maire et 33 % pour l'indemnité des adjoints.

L'enveloppe globale maximale ainsi allouée aux indemnités des élus est égale à l'indemnité maximale pouvant être perçue par le maire (90% de l'indice brut terminal de la fonction publique) augmentée de l'indemnité maximale pouvant être perçue par un adjoint (33 % de l'indice brut terminal de la fonction publique) multipliée par le nombre d'adjoints.

INDICE BRUT TERMINAL	NOMBRE	TAUX	TOTAL
MAIRE	1	90%	90%
ADJOINT	12	33%	396%
TOTAL			486%

Cette enveloppe peut être répartie entre le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués si l'ensemble du maire et des adjoints ne perçoit pas l'indemnité maximale en application de l'article L. 2123-24-1.

Dans ce cadre, il est proposé de répartir l'enveloppe globale ainsi déterminée selon les modalités suivantes, étant considéré qu'un des adjoints renonce à la perception de son indemnité :

INDICE BRUT TERMINAL	NOMBRE	TAUX	TOTAL
MAIRE	1	52,63%	52,63%
ADJOINT	1	0,00%	0,00%
ADJOINT	2	27,90%	55,79%
ADJOINT	4	14,84%	59,34%
ADJOINT	5	10,46%	52,31%
CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES	1	14,84%	14,84%
CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES	24	10,46%	251,09%
TOTAL			486,00%

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'approuver la répartition de l'enveloppe de base de l'indemnité des élus, hors majoration, entre Monsieur le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués tel que ci-dessus défini et selon la répartition et les taux rappelés au tableau annexé à la présente délibération.
- DECIDE de rapporter la délibération antérieure N° 2019-0000-1078-P0007 du 30 janvier 2019 relative aux indemnités de fonction des élus.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet sur le chapitre 65 articles 6531 et 6533 du budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 02 M. HAKKAR Samir, M. CALENDINI Ange

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

48 - DELIBERATION N°048 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Indemnités de fonction : application des majorations.

JDG/SL

5.4

Service Ressources Humaines

Indemnités de fonction : application des majorations.

Suite au renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de délibérer sur les modalités de calcul de l'indemnité des élus dont le cadre légal est fixé par les articles L2123-20 et suivants du Code général des

collectivités territoriales et R 2123-23 du même code, et d'abroger la délibération antérieure N°2019-0000-1078-P0007 du 30 janvier 2019 relative à ce régime.

L'article L2123-20 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les indemnités des élus sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 définissent les taux maximums applicables en fonction de la strate démographique : 90% pour l'indemnité du maire et 33% pour l'indemnité des adjoints. Cette enveloppe peut être répartie entre le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués si l'ensemble du maire et des adjoints ne perçoit pas l'indemnité maximale en application de l'article L. 2123-24-1.

Après détermination de cette indemnité de base pour chacun, dans le respect de l'enveloppe globale fixée par les textes, il est proposé d'appliquer les articles L2123-22 du Code général des collectivités territoriales pour majorer cette indemnité de base pour les maires, des adjoints et des conseillers municipaux délégués selon les modalités suivantes :

- 15% de majoration au titre d'une commune siège de bureau centralisateur du canton pour les élections ;
- 25% de majoration au titre d'une commune classée station de tourisme.

Application d'une majoration au titre d'une commune attributaire de la dotation de solidarité urbaine pour les trois exercices précédents : les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à la commune de strate supérieure (soit 110 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le maire et 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les adjoints). Cette majoration est calculée selon la formule suivante communiquée par la préfecture : (taux voté indemnité de base sans majoration*taux indemnité strate supérieure) / taux indemnité strate de référence.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'appliquer la majoration des indemnités du Maire, des adjoints et conseillers municipaux selon l'annexe ci-jointe.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet sur le chapitre 65 articles 6531 et 6533 du budget.

ANNEXE APPLICATION DES MAJORATIONS AUX INDEMNITES DE BASE

FONCTION	TAUX HORS MAJO	TAUX HORS MAJO ET ELUS	MAJORATION BUREAU CENTRALISATEUR / CANTON	MAJORATION COMMUNE TOURISTIQUE	MAJORATION DSU	TAUX INDEMNITE AVEC INDEMNITE DE BASE ET MAJORATION	TAUX INDEMNITE AVEC INDEMNITE DE BASE ET MAJORATION ET ELUS
MAIRE	52,63%	52,63%	15%	25%	64,33%	85,38%	85,38%
ADJOINT	0,00%	0,00%	15%	25%	0,00%	0,00%	0,00%
ADJOINT	27,90%	55,79%	15%	25%	37,20%	48,35%	96,71%
ADJOINT	14,84%	59,34%	15%	25%	19,78%	25,71%	102,86%
ADJOINT	10,46%	52,31%	15%	25%	13,95%	18,13%	90,67%
CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES	14,84%	14,84%	15%	25%	19,78%	25,71%	25,71%
CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES	10,46%	251,09%	15%	25%	13,95%	18,13%	435,22%
		486,00%					836,55%

MAJORITE

POUR : 41

ABSTENTION : 02 M. HAKKAR Samir, M. CALENDINI Ange

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

49 - DELIBERATION N°049 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Frais de représentation du Maire.

JDG/SL

4.5

Service Ressources Humaines

Frais de représentation du Maire.

En application de l'article L 2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

La prise en charge des frais de mission ne peut se faire que selon des modalités comptables précises et il arrive qu'un peu de souplesse soit nécessaire, dans certaines circonstances, notamment pour prendre en compte les réceptions de personnalités, d'investisseurs, ou les manifestations auxquelles le Maire participe dans l'intérêt de la commune. Ces dépenses accessoires ne sont pas des missions, au sens de l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'allouer à Monsieur Nicolas ISNARD une

indemnité annuelle d'un montant équivalent à celui fixé lors du précédent mandat, correspondant à 7 700 euros pour couvrir les dépenses supportées à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de maire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'allouer une indemnité d'un montant de 7 700 euros annuels à Monsieur Nicolas ISNARD, Maire, pour frais de représentation.
- DIT que les justificatifs des dépenses engagées par le Maire au titre de ses frais de représentation seront tenus à la disposition des membres de l'assemblée délibérante à la fin de chaque exercice budgétaire.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif, chapitre 011, article 6257 de l'année en cours.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

50 - DELIBERATION N°050 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Modification tableau des effectifs : créations.

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Modification tableau des effectifs : créations.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

En cas de suppression de postes, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu des mouvements de personnel (mutation directrice département enfance jeunesse ou intégrations directes des agents des écoles ayant obtenu l'équivalence du CAP petite enfance par la REP), il est proposé d'actualiser le tableau des effectifs de la Commune, en créant les postes suivants :

Création des postes suivants :

FILIERE Administrative

Attaché Hors Classe

1 poste TC (mutation)

FILIERE Sociale

Agent Spécialisé Pcl 1ère cl des écoles maternelles

2 postes TC (intégration directe)

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création des postes susvisés au tableau des effectifs.

- APPROUVE le tableau des effectifs modifié annexé à la présente délibération.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

51 - DELIBERATION N°051 : DGAS SECURITE, REGLEMENTATION ET MOYENS OPERATIONNELS : Convention de coopération entre les communes de Salon-de-Provence, Alleins, Aurons, La Barben et Vernègues pour la Sauvegarde des Massifs Boisés - 2020.

ASXR/ACM

9.1

Service Juridique

Convention de coopération entre les communes de Salon-de-Provence, Alleins, Aurons, La Barben et Vernègues pour la Sauvegarde des Massifs Boisés - 2020.

Les espaces boisés du département des Bouches-du-Rhône sont particulièrement vulnérables et exposés aux risques d'incendie, en période estivale. Ces risques sont, par ailleurs, aggravés en raison de leur très grande fréquentation pendant cette période.

Les services de l'Etat et les collectivités territoriales mettent en œuvre depuis de nombreuses années des dispositifs réglementaires et opérationnels pour mieux protéger la forêt méditerranéenne.

Depuis maintenant trois ans, les communes de Salon-de-Provence, Alleins, Aurons, La Barben et Vernègues, dont le territoire recouvre des espaces boisés particulièrement vastes, ont souhaité collaborer pour optimiser cette protection en acceptant de mettre en commun, durant la période estivale, des agents communaux disposant des qualifications et agréments requis pour assurer la surveillance des massifs boisés dans le cadre prévu par l'arrêté préfectoral en vigueur "*réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêts*".

Ce dispositif étant une réussite, les communes souhaitent le reconduire en 2020.

Disposant au sein de ses effectifs d'agents dûment habilités pouvant exercer ces missions d'intérêt général en qualité de "garde particulier des massifs forestiers", la commune de Salon-de-Provence accepte de les affecter à cette mission durant la période d'application de l'arrêté préfectoral précité. Il est précisé que cette application peut être étendue en dehors de cette période en cas de circonstances exceptionnelles sur décision de l'autorité préfectorale.

En contrepartie, la Commune de Salon-de-Provence contribuera à une prise en charge financière du traitement des agents selon une règle de répartition établie au regard des superficies des massifs forestiers de chaque commune et fixée comme suit :

Total des parts : 14

SALON-DE-PROVENCE : 3
ALLEINS : 2
AURONS : 4
LA BARBEN : 3
VERNEGUES : 2

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention de coopération entre les communes de Salon-de-Provence, Alleins, Aurons, La Barben, Vernègues.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de coopération.
- DIT que les crédits correspondants sont prévus au Budget communal de l'année en cours.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

52 - DELIBERATION N°052 : DGAS SECURITE, REGLEMENTATION ET MOYENS OPERATIONNELS : Désignation de la commission concession et délégation de service public.
AM/LJ

1.1

Service Commande Publique

Désignation de la commission concession et délégation de service public.

Les articles L1411-5-1° et L1410-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposent, pour les procédures de délégations de services publics, mais également, plus largement, pour les procédures de concession telles qu'elles résultent du Code de la commande publique (dont les délégations de service public constituent une sous-catégorie), qu'une commission est chargée de :

- ouvrir les plis contenant les candidatures ;
- dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- ouvrir les plis contenant les offres ;
- donner un avis sur les offres reçues.

Par ailleurs, l'article L1411-6 du CGCT dispose que cette commission est obligatoirement consultée sur tout projet d'avenant à un contrat de délégation de service public « entraînant une augmentation du montant global » de plus de 5%.

Cette commission est, en application de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), composée :

De l'autorité habilitée à signer la convention, soit Monsieur le Maire, ou son représentant, Président de cinq membres du Conseil Municipal, élus en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il doit également être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable public de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultatives, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

À la suite du renouvellement de l'Assemblée Délibérante, et afin que la commune puisse mener à bien les procédures entrant dans le champ des concessions, et notamment des délégations de service public, il convient de procéder à l'élection des membres titulaires de la commission « concession et délégation de service public », et de fixer les modalités de fonctionnement de cette instance, à travers l'adoption d'un règlement intérieur.

Conformément aux articles D1411-3 à D 1411-5 du CGCT, l'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu au scrutin de liste, à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, mais doivent néanmoins comporter autant de candidats titulaires que de candidats suppléants. Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats.

Les listes peuvent être déposées en séance, auprès du Maire, jusqu'au vote de la présente délibération.

Il pourra être déposé une liste unique à la seule condition qu'elle représente la diversité des sensibilités politiques de l'Assemblée.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'élection se déroule à bulletin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, en application de l'article L2121-21 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'autoriser les membres du Conseil à déposer en séance une liste d'au plus dix membres (cinq membres titulaires et cinq membres suppléants), et comportant autant de candidats titulaires que de candidats suppléants, auprès de Monsieur le Maire au plus tard jusqu'au vote de la présente délibération, afin de procéder aux opérations d'élection des membres de cette commission.
- DECIDE de fixer les modalités de fonctionnement de cette instance au travers l'adoption du règlement intérieur annexé à la présente.
- DECIDE de procéder à l'élection des membres de la commission « concession et délégation de service public » suivant le système de la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.
- DECIDE à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Municipal constate que les listes suivantes ont été déposées et procède à l'élection.

À l'issue des votes, et après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 43
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 43
Sièges à pourvoir : 5 titulaires et 5 suppléants
Nombre de voix obtenues pour la liste 1 : 43

Sont ainsi élus en qualité de membres de la commission concession et délégation de service public

:

En qualité de membres titulaires:

- Monsieur ORSAL
- Monsieur CARUSO
- Monsieur STEINBACH
- Madame SOURD
- Monsieur HAKKAR

En qualité de membres suppléants :

- Monsieur YTIER
- Monsieur PIEVE
- Monsieur DECOUTURE
- Monsieur BARRIELLE
- Madame HAENSLER

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

53 - DELIBERATION N°053 : SERVICE JURIDIQUE : Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Désignation des représentants du Conseil Municipal.

Désignation des associations locales.

ASXR/EH

Service Juridique

Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Désignation des représentants du Conseil Municipal.

Désignation des associations locales.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux, créée par délibération du conseil municipal du 16 mars 2006, se prononce sur les services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle examine chaque année notamment :

- Le rapport annuel établi par le délégataire de service public ;
- Le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle donne un avis consultatif sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce sur ce même projet ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant sur la création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce.

Conformément à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette commission est présidée par le Maire et comprend des membres du conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante.

Cette commission se compose comme suit :

- Président : le Maire ou son représentant,
- 10 conseillers municipaux appelés à siéger au sein de cette commission. Cette élection se déroulera à bulletin secret, selon le principe de la représentation proportionnelle,
- 3 représentants, dûment mandatés, d'associations locales dont la désignation se déroulera à main levée.

Après dépouillement des votes, sont élus :

- Monsieur ORSAL
- Monsieur CARUSO
- Monsieur STEINBACH
- Madame SOURD
- Monsieur YTIER
- Monsieur PIEVE
- Monsieur DECOUTURE
- Madame FIORINI-CUTARELLA
- Monsieur HAKKAR
- Madame HAENSLER

en qualité de membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

PROCEDE à la désignation, à main levée, des 3 représentants d'associations locales ayant répondu favorablement pour siéger au sein de cette commission.

- Le président ou son représentant de : UDAF
- Le président ou son représentant de : UFC QUE CHOISIR
- Le président ou son représentant de : Confédération Nationale du Logement

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHYATNI

54 - DELIBERATION N°054 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Contrat de Ville - Approbation du programme annuel 2020 et du tableau d'attribution des subventions.

FV/LB

7.5

Politique de la Ville

Contrat de Ville - Approbation du programme annuel 2020 et du tableau d'attribution des subventions.

Dans la continuité de plein exercice de la réforme de la Politique de la Ville qui a conduit à l'élaboration d'un nouveau Contrat de Ville, au titre de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, co-signé par l'ensemble des 25 partenaires et institutions le 3 juillet 2015, la commune de Salon-de-Provence reste un partenaire majeur de cette politique et du Contrat de Ville Intercommunal.

Devant l'ampleur des inégalités sociales, l'Etat s'est engagé dans un plan de mobilisation national pour les habitants des quartiers. Un Contrat de Ville rénové voit le jour. Un avenant portant protocole d'engagements renforcés et réciproques au Contrat de Ville du Territoire du Pays Salonais, prolonge la durée du Contrat de Ville 2015-2020 jusqu'au 31 Décembre 2022. La Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Etat redéfinissent ainsi une stratégie commune au service de la cohésion sociale sur son territoire.

Ce nouveau contrat est établi sur les quartiers prioritaires :

- les Canourgues;
- la Monaque;

auxquels s'ajoutent également :

- le quartier des Bressons-Blazots (qui pour l'Etat est un quartier dit "de veille active"), Une partie des Canourgues appartenant à l'ancienne ZUS des Canourgues.

Le Contrat de Ville doit contribuer à réduire les écarts constatés entre les quartiers prioritaires des Canourgues, de la Monaque, le quartier de veille active des Bressons-Blazots, et les autres quartiers de la Ville de Salon-de-Provence. Il vise à garantir un traitement égalitaire dans l'accès aux services publics et associatifs.

Ce Contrat de Ville a fait l'objet d'un appel à projets et d'une instruction entre Septembre 2019 et Février 2020, sur la base de fiches-actions, et a permis aux différents porteurs de projets de formuler leurs propositions pour l'année 2020, dans le respect des orientations formulées par l'Etat et les différents partenaires financeurs du contrat.

Pour 2020, la programmation continue de mettre l'accent sur :

- les publics jeunes (plus de 50 % des actions les concernent), avec la volonté de poursuivre et d'amplifier un programme ambitieux d'aide au retour à l'emploi;

- l'emploi et l'insertion par l'économie (20 % des financements leur sont consacré);
- les valeurs de la République, la Citoyenneté et la prévention de la radicalisation.

Dans le cadre du nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU), le projet de développement et de rénovation urbaine "Canougues 2030", retenu au titre des programmes de rénovation d'intérêt régional (PRIR), est en cours d'élaboration. Il va intégrer des outils de solidarité et de développement dans tous les champs, tels que l'emploi, la prévention, l'éducation, le lien social.

Pour 2020, un comité de pilotage de programmation a été organisé le 13 février 2020 et a validé les projets d'actions et les plans de financements.

Conformément à la loi du 21 février 2014, les organismes HLM possédant un parc dans les quartiers prioritaires, contribuent, significativement cette année, au financement des actions qui relèvent de ce programme, et plus globalement de la Politique de la Ville.

Cette année, 67 actions ont été retenues, dans une programmation intercommunale, en fonctionnement, pour un financement total accordé par l'ensemble des financeurs de 785.682 €, dont :

- 38 d'entre elles concernent la commune de Salon-de-Provence;
- 13 d'entre elles, mutualisées, concernent les deux communes ayant des quartiers Politique de la Ville, Salon-de-Provence et Berre-l'Etang;
- 16 d'entre elles concernent plus spécifiquement les quartiers prioritaires de Berre-l'Etang.

La Commune de Salon-de-Provence contribue au financement de ces actions à hauteur de 171.500€, conformément aux engagements pris au titre du Contrat de Ville du Territoire du Pays Salonais.

Il convient aujourd'hui de valider le programme d'actions 2020 du Contrat de Ville du Territoire du Pays Salonais, et de décider de l'octroi des subventions correspondantes aux porteurs de projets, afin que les interventions auprès du public puissent être mises en oeuvre dans les meilleurs délais.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le programme d'actions du Contrat de Ville pour l'année 2020.
- APPROUVE les plans de financements prévisionnels de chacune des actions.
- DEMANDE à l'Etat, au Département, à la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais, à la Ville de Berre-l'Etang, et aux bailleurs, de participer aux financements de ces actions à la hauteur indiquée dans les plans de financements.
- DIT que que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2020.
- DIT que que la Ville de Salon-de-Provence participe comme financeur à hauteur des montants prévus dans les plans de financements ci-annexés.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Elu délégué à la Politique de la Ville, à signer toutes les pièces ou conventions relatives aux actions approuvées au titre de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHIATNI

55 - DELIBERATION N°055 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Vote de subventions de fonctionnement à différentes associations dans le cadre des projets de territoires des quartiers prioritaires. Financement IMFP et Mission Locale du pays salonais (solde de 50 % de la subvention de fonctionnement 2019).

FV/LB

7.5

Politique de la Ville

Vote de subventions de fonctionnement à différentes associations dans le cadre des projets de territoires des quartiers prioritaires. Financement IMFP et Mission Locale du pays salonais (solde de 50 % de la subvention de fonctionnement 2019).

La Commune de Salon-de-Provence a inscrit en début d'exercice 2020 diverses subventions pour des associations, en vue de soutenir différents projets structurants répondant aux besoins et attentes des habitants, dans le cadre du droit commun consacré par la municipalité aux quartiers prioritaires.

Ainsi, quatre subventions, pour un montant total de 100 800 €, ont été accordées aux projets et associations suivantes :

- Groupe ADDAP13, pour la mise à disposition d'un référent territorial d'insertion, dans le cadre du dispositif "Seconde Chance".
- IMFP, pour la mise en oeuvre de la 4^{ème} année de fonctionnement de la Classe Orchestre sur l'école Saint-Norbert.
- Centre social AAGESC, pour la mise en place d'activités dans les anciens locaux de l'association Nejma (Place de l'Europe).
- Mission Locale du pays salonais, pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans.

L'ensemble de ces dynamiques éducatives, citoyennes et de renforcement du lien social doit être maintenu et poursuivi, afin de permettre la bonne organisation et mise en place des actions prévues et destinées à répondre aux besoins du territoire.

La Commune de Salon-de-Provence, très attachée à favoriser la mixité sociale et le "vivre-ensemble" sur ses territoires, souhaite également soutenir le projet "Monaque Village 2020 itinérant..." porté par l'association CAVM, en collaboration avec le centre social Mosaïque et l'ensemble des acteurs du territoire.

Cet évènement culturel, familial et convivial, ouvert à tous les salonais, va se dérouler sur la période estivale Juillet/Août 2020, dans un esprit "Fête de village".

Afin de continuer le travail déjà engagé, la présente délibération a pour objet de :

- garantir la continuité des actions avec les associations IMFP et Mission Locale du pays salonais, sur le deuxième semestre de l'exercice 2020,
- mettre en lumière les initiatives portées par les habitants et les associations, et valoriser l'importante dynamique du quartier de la Monaque.

Pour la réussite des projets, il convient aujourd'hui d'accorder les subventions suivantes aux acteurs indiqués, pour les projets désignés :

Bénéficiaire	Projet	Montant
IMFP	Classe Orchestre école Saint-Norbert 4 ^{ème} année. Solde de 50% de la subvention d'un montant équivalent à l'exercice 2019.	18 500 €
MISSION LOCALE DU PAYS SALONNAIS	Permanences d'accueil, d'information et d'orientation, en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans. Solde de 50% de la subvention d'un montant équivalent à l'exercice 2019.	49 049 €
CAVM	Festivités "Monaque Village 2020 itinérant...".	10 000 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention à l'association IMFP de 18 500 €, en complément du crédit d'acompte déjà voté par délibération du conseil municipal du 19 décembre 2019.

- APPROUVE l'attribution d'une subvention à la Mission Locale du pays salonais de 49 049 € en complément du crédit d'acompte déjà voté par délibération du conseil municipal du 19 décembre 2019.

- APPROUVE l'attribution d'une subvention à l'association CAVM de 10 000 €, selon les modalités prévues par la convention.

- DIT que les crédits sont prévus et inscrits au budget 2020.

- AUTORISE monsieur le maire ou l'élu délégué à la Politique de la Ville, à signer les conventions et tous documents nécessaires à la réalisation des projets visés.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHYATNI

56 - DELIBERATION N°056 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Dispositif "Seconde Chance" - Financement Mission Locale et groupe ADDAP13.

FV/LB

7.5

Politique de la Ville

Dispositif "Seconde Chance" - Financement Mission Locale et groupe ADDAP13.

La Municipalité, dans le cadre du Plan d'Accès à l'Emploi, a affirmé sa volonté politique de développer et d'accompagner les jeunes les plus en difficulté de la Commune en leur proposant un suivi personnalisé et individualisé, leur permettant de s'inscrire durablement dans un parcours d'insertion professionnelle.

La Commune, depuis 2015, développe le "dispositif Seconde Chance" en direction de ce public. Cette nouvelle dynamique permet d'optimiser de façon plus pertinente une intervention en direction de ce public par la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire travaillant sur une approche globale du jeune, en tenant compte de sa singularité et en proposant un accompagnement de proximité adapté à ses difficultés.

A partir d'un parcours défini avec le jeune, ce dispositif permet de mobiliser de façon efficace un ensemble d'actions spécifiques (chantiers jeunes, heures d'insertion...) et des réponses de droit commun au service de son projet individuel.

Pour 2020, le dispositif "Seconde Chance" va accompagner à nouveau 80 jeunes de 16 à 26 ans en grande précarité et exclus de toute dynamique d'insertion. Cette démarche qui a un caractère innovant, fait l'objet d'un consensus à la fois sur le constat et sur la méthode d'intervention par les principaux acteurs des territoires. Au vu des résultats satisfaisants du dispositif, il est décidé à titre expérimental d'étendre son action auprès d'un public adulte prioritaire (séniors, femmes isolées.....).

Pour la réussite de ce dispositif, l'accompagnement et le suivi par un personnel qualifié et dédié exclusivement au dispositif sont déterminants. Au vu des éléments positifs du bilan 2019 (83 jeunes concernés par l'action avec 60% de sorties positives du dispositif), et afin de maintenir le projet, il est nécessaire de maintenir les deux référents territoriaux d'insertion mis à disposition respectivement par le GROUPE ADDAP 13 et la Mission Locale Du Pays salonais.

Les missions principales du référent territorial d'insertion seront les suivantes :

- accompagnement et suivi individuel et global d'un public jeune (16 à 26 ans) en rupture de parcours et grande difficulté d'insertion,
- élaboration de parcours d'insertion individuels, en fonction de la spécificité de chaque situation,
- mobilisation du partenariat, des différents dispositifs de droit commun et des réponses locales pour la construction des parcours,
- participation active au fonctionnement du dispositif et à ses orientations,
- coordination d'actions collectives à destination du public cible.

Afin de continuer le travail déjà engagé, la présente délibération a pour objet de :

- poursuivre la collaboration avec la Mission Locale du Pays Salonais, par l'affectation d'un conseiller en insertion à temps plein sur ce projet,
- garantir la continuité de l'action sur le deuxième semestre 2020 avec le Groupe ADDAP 13.

Afin de permettre l'implication de la Mission Locale du Pays Salonais dans le projet, et de conforter le Groupe ADDAP 13 dans son rôle d'acteur de terrain dans l'organisation et la mise en place de projets structurants répondant aux besoins du territoire, selon les termes de la convention entre la Collectivité et la Ville, il est nécessaire :

- d'attribuer une subvention à la Mission Locale du Pays Salonais, à hauteur de 45 000 €, correspondant au coût du poste de conseiller d'insertion mis à disposition en totalité sur cette

action et placé sous la coordination technique du service Politique de la Ville, sous l'autorité du Directeur Général des Services de la Ville de Salon-de-Provence.

- d'affecter une subvention au Groupe ADDAP 13, à hauteur de 24 000 €, correspondant au solde de 50% de la subvention d'un montant équivalent à l'exercice 2019.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention à la Mission Locale du pays salonnais de 45 000 € selon les modalités prévues par la convention.
- APPROUVE l'attribution d'une subvention au groupe ADDAP13 de 24 000 €, en complément du crédit d'acompte déjà voté par délibération du conseil municipal du 19 décembre 2019.
- APPROUVE les conventions relatives à l'octroi de ces subventions, telles qu'elles figurent ci-annexées.
- DIT que les crédits sont prévus et inscrits au budget 2020.
- AUTORISE monsieur le maire ou l'élu délégué à la Politique de la Ville, signer les conventions et tous documents nécessaires à la réalisation des projets visés.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

57 - DELIBERATION N°057 : DIRECTION JEUNESSE : Reprise des stocks des contrats d'apprentissage.

JDG/OLA

7.10

CFA

Reprise des stocks des contrats d'apprentissage.

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel modifie en profondeur le secteur de l'apprentissage, et notamment son financement. Le CFA de Salon disposait précédemment de trois recettes principales : une subvention de fonctionnement de la Région PACA, la Taxe d'Apprentissage des entreprises assujetties et une participation de la collectivité. Désormais, et pour les contrats signés après le 01/01/2020, le CFA est financé uniquement par les branches professionnelles, via les OPérateurs de COmpétences (OPCO). Ce financement par les OPCO se réalise au contrat signé, selon un montant qui varie en fonction du diplôme préparé par l'apprenti et de la convention collective de l'entreprise signataire.

Pour les contrats antérieurs au 01/01/2020, conclus sous convention régionale, ils sont financés jusqu'au 31/12/2019 par la Région puis pris en charge, au prorata temporis, par les OPCO au 1er janvier 2020. Le décret n° 2019-1326 du 10 décembre 2019 relatif à France compétences et aux opérateurs de compétences, et l'arrêté du 6 décembre 2019 relatif au versement des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, fixent et précisent les règles de reprise du stock des contrats d'apprentissage par les opérateurs de compétences :

Pour les contrats signés avant le 31/08/2019, le montant accordé par les OPCO correspond au coût annuel publié par préfet de région au 31/12/18 (coût réel déclaré par le CFA), pour toute la durée restante d'exécution du contrat

Pour les contrats signés entre le 01/09/2019 et le 01/01/2020, deux options de financement s'offrent au CFA.

- Soit le CFA décide de percevoir un montant équivalent au niveau de prise en charge défini par la branche professionnelle pour toute la durée restante d'exécution du contrat.
- Soit, le CFA perçoit le coût préfectoral du 01/01/2020 au 01/07/2020 puis le montant équivalent au niveau de prise en charge définie par la branche professionnelle pour toute la durée restante d'exécution du contrat.

Dans ce dernier cas, le CFA souhaite choisir le coût le plus élevé. Pour la majorité de nos formations (91 %), le montant défini par la branche est supérieur au coût préfectoral. Seul le Bac Pro Commerce présente un coût réel déclaré à la préfecture supérieur au montant défini par la branche professionnelle.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le principe de choisir l'option la plus avantageuse.
- AUTORISE le CFA à produire les factures de reprise du stock des contrats d'apprentissage, en appliquant l'option la plus avantageuse.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tous les documents correspondants et nécessaires à cette reprise des stocks.
- DIT que les crédits en dépenses et en recettes seront prévus au budget du CFA.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Pierre PIEVE

**58 - DELIBERATION N°058 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :
Concession pluriannuelle de pâturage entre la commune de Salon de Provence, l'ONF et le GFA
d'Alleins**

LM/MJ

8.8

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Concession pluriannuelle de pâturage entre la commune de Salon de Provence, l'ONF et le GFA d'Alleins

La commune de Salon-de-Provence, assistée par l'Office National des Forêts, a été sollicitée par le Groupement Foncier Agricole de La Bartalière d'Alleins (GFA), représenté par Monsieur René JARRE, en vue de faire pâturer son troupeau d'ovins sur le territoire communal relevant du régime forestier.

Un avis favorable a été émis à la demande du GFA (dénommé jusqu'au 23 octobre 2018, Groupement Pastoral du Sud d'Alleins), l'autorisant à utiliser les parcelles figurant dans le tableau ci-après, aux fins de pâturage d'ovins, pour la période courant du 15 février 2017 au 15 mai 2021 :

Territoire communal	Lieudits	Référence cadastrale Section et n° de parcelle	N°	Superficie ouverte au pâturage (en ha)
SALON DE PROVENCE	LA ROQUEROUSSE SUD	BW	3	8 ha 38 a 80 ca
			4	2 ha 42 a 40 ca
			7	10 ha 85 a 50 ca
			10	1 ha 01 a 30 ca
			18	0 ha 71 a 60 ca
			21	4 ha 67 a 80 ca
			31	13 ha 90 a 80 ca
TOTAL			4	

Il a été convenu qu'un suivi annuel régulier des zones pâturées soit assuré par l'ONF, ainsi qu'un bilan pastoral réalisé à l'issue de cette période de quatre ans.

Conformément à l'article L.481-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et aux dispositions du Code Forestier, notamment les articles L 214-12 et R-214-28, une convention pluriannuelle de pâturage a été consentie le 5 avril 2017. Elle précise les conditions d'occupation, les conditions techniques particulières liées à l'activité exercée et les conditions financières de mise à disposition des parcelles.

Il ressort des conditions financières que GFA est redevable envers la commune de Salon de Provence d'une contribution annuelle d'un euro par hectare, soit un montant TTC de 41,98 euros. GFA a également dû s'acquitter de frais de dossiers de 144 euros TTC auprès l'ONF, couvrant les coûts d'instructions technique et administrative de la convention.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le partenariat entre la commune de Salon de Provence, l'Office National des Forêts et le Groupement Foncier Agricole de La Bartalière d'Alleins.
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou à l' élu délégué à signer tout document nécessaire à la bonne exécution des opérations.
- DIT que les recettes issues de la concession pluriannuelle de pâturage sont inscrites au Budget de la commune.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

59 - DELIBERATION N°059 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC : Remboursement des frais de fourrière à Madame Cécile ANSELME.

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Madame Cécile ANSELME.

Le 13 octobre 2019, les véhicules de Madame Cécile ANSELME ont été enlevés par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Madame Cécile ANSELME a stationné ses véhicules Avenue Georges Borel les 10 et 11 octobre 2019 aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner.

Les services municipaux n'ont pas pu confirmer que des panneaux d'interdiction de stationner ont bien été apposés.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Cécile ANSELME, d'un montant total s'élevant à 265,80 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Madame Cécile ANSELME pour un montant total de 265,80 € (deux cent soixante cinq euros et quatre vingt centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

60 - DELIBERATION N°060 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC : Remboursement des frais de fourrière à Monsieur David CHELLALI.

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Monsieur David CHELLALI.

Le 27 septembre 2019, le véhicule de Monsieur David CHELLALI a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Monsieur David CHELLALI a stationné son véhicule Boulevard Clémenceau aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner.

Les services municipaux n'ont pas pu confirmer que des panneaux d'interdiction de stationner ont bien été apposés.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur David CHELLALI, d'un montant s'élevant à 158,34 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Monsieur David CHELLALI pour un montant total de 158,34 € (cent cinquante huit euros et trente quatre centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

61 - DELIBERATION N°061 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC : Remboursement des frais de fourrière à Madame Élisabeth D'ACORSI.

LG/LJ

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Madame Élisabeth D'ACORSI.

Le 25 mai 2019, le véhicule de Madame Élisabeth D'ACORSI a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Madame Élisabeth D'ACORSI a stationné son véhicule Rue des Frères Jourdan aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner.

Les services municipaux n'ont pas pu confirmer que des panneaux d'interdiction de stationner ont bien été apposés.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Élisabeth D'ACORSI, d'un montant s'élevant à 125,51 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Madame Élisabeth D'ACORSI pour un montant total de 125,51 € (cent vingt cinq euros et cinquante et un centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**62 - DELIBERATION N°062 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Remboursement des frais de fourrière à Madame Ouassila DARGHALI.**

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Madame Ouassila DARGHALI.

Le 20 novembre 2019, le véhicule de Madame Ouassila DARGHALI a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Madame Ouassila DARGHALI a stationné son véhicule Montée du Puech, aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner.

Les services municipaux n'ont pas pu confirmer que des panneaux d'interdiction de stationner ont bien été apposés.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Ouassila DARGHALI, d'un montant s'élevant à 158,34 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Madame Ouassila DARGHALI pour un montant total de 158,34 € (cent cinquante huit euros et trente quatre centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**63 - DELIBERATION N°063 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Remboursement des frais de fourrière à Madame Émilie GRESSE.**

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Madame Émilie GRESSE.

Le 24 mai 2020, le véhicule de Madame Émilie GRESSE a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Madame Émilie GRESSE a stationné son véhicule sur la Place du Général De Gaulle, aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner.

L'erreur de service est reconnue.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Émilie GRESSE, d'un montant s'élevant à 132,90 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Madame Émilie GRESSE pour un montant total de 132,90 € (cent trente deux euros et quatre vingt dix centimes),
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au CHAPITRE 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**64 - DELIBERATION N°064 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Remboursement des frais de fourrière à Madame Marie-Claude LOMBARDI.**

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Madame Marie-Claude LOMBARDI.

Le 24 mai 2020, le véhicule de Madame Marie-Claude LOMBARDI a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Madame Marie-Claude LOMBARDI a stationné son véhicule sur la Place du Général De Gaulle, aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner.

L'erreur de service est reconnue.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Marie-Claude LOMBARDI, d'un montant s'élevant à 132,90 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Madame Marie-Claude LOMBARDI pour un montant total de 132,90 € (cent trente deux euros et quatre vingt dix centimes),

- DIT que le montant de la dépense sera imputé au CHAPITRE 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**65 - DELIBERATION N°065 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Farid ZATRI.**

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Monsieur Farid ZATRI.

Le 24 mai 2020, le véhicule de Monsieur Farid ZATRI a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Monsieur Farid ZATRI a stationné son véhicule sur la Place du Général De Gaulle, aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner.

L'erreur de service est reconnue.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Farid ZATRI, d'un montant s'élevant à 132,90 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Monsieur Farid ZATRI pour un montant total de 132,90 € (cent trente deux euros et quatre vingt dix centimes),
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au CHAPITRE 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**66 - DELIBERATION N°066 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Signature d'une convention relative au reversement du produit des forfaits post-stationnement
(FPS) de la commune gestionnaire du stationnement payant sur voirie à la Métropole Aix-
Marseille-Provence.**

LG/JL

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Signature d'une convention relative au reversement du produit des forfaits post-stationnement (FPS) de la commune gestionnaire du stationnement payant sur voirie à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans le cadre de la réforme de décentralisation et de dépenalisation du stationnement payant sur voirie, applicable depuis le 1er janvier 2018, consécutive à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27/01/2014, par délibération en date du 12/07/2017, la commune a instauré un Forfait Post-Stationnement (FPS), pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du Forfait Post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coût distincts.

En vertu de l'article L2333-87 du CGCT, la commune située sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, reverse le produit des Forfaits Post-Stationnement à celle-ci, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de la réforme.

Toutefois, conformément à l'article L2333-87 du CGCT, la commune compétente en matière de voirie, pourra aussi conserver une partie du Forfait Post-Stationnement pour financier certaines opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation.

La commune est donc dans l'obligation de conventionner avec la Métropole Aix-Marseille-Provence pour déterminer les modalités de reversion du produit du Forfait Post-Stationnement.

La présente convention sera conclue pour la période allant de l'exercice 2020 au 31 décembre 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la Convention annexée à la délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la dite Convention.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**67 - DELIBERATION N°067 : PATRIMOINE ET MUSEES : Demande de subvention au
Département, restauration de fonds documentaires 2020.**

MM/FG

Demande de subvention au Département, restauration de fonds documentaires 2020.

La ville de Salon-de-Provence dispose de fonds d'archives, certains classés en archives anciennes, c'est-à-dire antérieurs à la Révolution française. Ces documents ont une valeur patrimoniale inestimable et leur conservation revêt un enjeu important. Le service des archives, dans le cadre de plans de restauration et de numérisation des documents, diligente chaque année des programmes de sauvegarde de ces fonds.

De son côté, le Conseil Départemental soutient les actions favorisant la conservation, la restauration et la consultation des archives à travers un dispositif de subventionnement spécifique.

La Ville souhaite restaurer et numériser plusieurs documents dont l'état préoccupant empêche toute exploitation. Il s'agit de quatre registre d'état-civil, trois tables décennales, d'un ensemble de trois chartes, un registre de 1599, deux volumes d'un dictionnaire provençal-français « lou tresor dou felibrige », le dessin d'une fontaine, des dessins et un texte d'une porte de la ville, le dessin d'une glacière. Ces documents sont datés des XVII, XVIII, XIX et XX ème siècles.

Je vous invite donc à solliciter Madame la Présidente du Conseil Départemental, conformément au plan de financement ci-après :

Intitulé du projet	Part Département (60%)	Part Ville (40%)	Montant HT
Restauration/numérisation de fonds anciens	3 800, 00 €	2 533, 00 €	6 333, 00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet de restauration et de numérisation des fonds anciens ci-avant.
- SOLLICITE Madame la Présidente du Conseil Départemental en vue d'obtenir une subvention conformément au tableau de financement ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l' élu délégué à signer tout document.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Francois STEINBACH

68 - DELIBERATION N°068 : PATRIMOINE ET MUSEES : Dispositif "Pass Séjour" - Convention Ville/My Provence Tourisme.

LLB/CG/PT

8.9

Service Patrimoine Culturel

Dispositif "Pass Séjour" - Convention Ville/My Provence Tourisme.

My Provence Tourisme, organisme en charge du Tourisme à l'échelle départementale, lance une offre pour la saison estivale dans le cadre du plan « tourisme et culture ».

A partir du 1er juillet 2020, Provence Tourisme avec le soutien du Département des Bouches-du-Rhône et de la Métropole Aix-Marseille Provence, et en collaboration avec les Offices de Tourisme, lancent le « Pass Séjour ».

Pour tout achat d'un séjour de 3 nuits minimum dans un hébergement marchand du département, chaque client pourra dépenser jusqu'à 50€ (sans commissionnement) dans les établissements partenaires, dont les musées.

La ville de Salon-de-Provence, pour soutenir l'activité touristique et culturelle locale va participer à ce dispositif et le mettre en œuvre sur son territoire au sein des musées de l'Empéri et de Salon & de la Crau et la Maison de Nostradamus.

Le « Pass Séjour » pourra donc être utilisé dans les deux musées pour payer les entrées, réserver des visites guidées ou activités qui seront proposées sur l'été, autour de l'exposition temporaire Eugène Piron, les expositions permanentes ainsi que le monument château de l'Empéri et la Maison de Nostradamus.

Le dispositif « Pass Séjour » est mis en place en partenariat avec l'office de tourisme de la ville de Salon-de-Provence.

Avec ce dispositif, la ville de Salon-de-Provence va enrichir le partenariat avec My Provence Tourisme et souhaite le développer et adhérer à tout nouveau dispositif qu'il lui proposera, visant à soutenir l'activité touristique et culturelle locale.

Chacun des dispositifs fera l'objet d'une convention fixant les modalités de mise en œuvre. Celle concernant le « Pass Séjour » sera signée prochainement par la ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE : La signature de toute convention avec My Provence Tourisme pour la mise en œuvre d'un dispositif visant à soutenir l'activité touristique et culturelle locale.
- APPROUVE : La mise en œuvre du dispositif « Pass Séjour ».
- DIT que les recettes seront encaissées par la régie de recettes du « musée du château de l'Empéri », et par la « régie de recettes de la Maison de Nostradamus ».
- APPROUVE : Les termes de la convention fixant les conditions de mise en œuvre du dispositif.
- AUTORISE : Monsieur le Maire, ou conformément à l'arrêté N°2020-407 du 26 mai 2020, Monsieur Jean-François STEINBACH Conseiller Municipal, à signer la dite convention.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

69 - DELIBERATION N°069 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à la Sarl "SOCOREA Groupe" - Parcelles BM 543 - 536 - 539 - 541.

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à la Sarl "SOCOREA Groupe" - Parcelles BM 543 - 536 - 539 - 541.

La SARL « SOCOREA Groupe » sise 90, avenue de Mazargues à 13008 MARSEILLE, est propriétaire de la parcelle cadastrée sous le n° 543 de la section BM à Salon-de-Provence. Dans le cadre des travaux d'aménagement du chemin des Massuguettes, il est nécessaire d'acquérir cette parcelle d'une superficie estimée à 146 m².

De même, afin de parfaire l'alignement du chemin de la Lauze, et régulariser la situation juridique de cette voirie, il est nécessaire d'acquérir les parcelles cadastrées BM 536, 539 et 541, d'une superficie cadastrale totale de 35 m² qui appartiennent à la même société.

Monsieur Patrick BASSET, représentant de la société SOCOREA Groupe, a accepté de céder gracieusement ces terrains à la commune.

Compte tenu du prix d'acquisition, inférieur au seuil de consultation obligatoire du Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques (180 000,00 euros HT), cette mutation est dispensée de cette consultation.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à la SARL « SOCOREA Groupe », ou toute autre personne s'y substituant, la parcelle cadastrée BM 543, d'une superficie de 146 m², ainsi que les parcelles cadastrées BM 536, 539 et 541, d'une superficie cadastrale totale de 35 m².
- DIT que ces parcelles seront affectées à des opérations de voirie et intégrées au domaine public communal ; à cet effet, cette mutation est consentie à titre gratuit.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

70 - DELIBERATION N°070 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à la SCI Le Défends - Parcelle CE 257p - Délibération rapportant la délibération du 21/11/2009.
MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à la SCI Le Défends - Parcelle CE 257p - Délibération rapportant la délibération du 21/11/2009.

Par délibération en date du 21 novembre 2009, le Conseil Municipal avait décidé d'acquérir à la SCI LE DEFENDS une emprise d'une superficie de 530 m² environ, à détacher de la parcelle cadastrée sous le numéro 257 de la section CE, afin de permettre la création d'un nouvel accès entre la RD 16 et le chemin des Écureuils dans le quartier du Val de Cuech.

Les travaux envisagés alors n'ont pas été réalisés. Or, aujourd'hui ce projet n'est plus d'actualité. C'est pourquoi il est proposé de dégager les crédits réservés pour cette acquisition et reportés d'année en année, s'élevant à 2 500,00 euros (deux mille cinq cents euros).

Pour ce faire, il convient de rapporter la délibération précitée du 21 novembre 2009.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- RAPPORTE la délibération du 21 novembre 2008 autorisant l'acquisition de la parcelle cadastrée sous le numéro 257p de la section CE (530 m² environ).

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

71 - DELIBERATION N°071 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à la Sarl Nostradamus - Parcelle BH 286.

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à la Sarl Nostradamus - Parcelle BH 286.

La SARL « NOSTRADAMUS » sise 939F chemin Sainte Anne à 83740 LA CADIÈRE D'AZUR, est propriétaire de la parcelle cadastrée sous le n° 286 de la section BH à Salon-de-Provence. Dans le cadre des travaux d'aménagement du chemin des Cabans, il est nécessaire d'acquérir cette parcelle d'une superficie cadastrale de 484 m².

Monsieur Alain PEREZ, représentant de la société NOSTRADAMUS, a accepté de céder ce terrain à la commune au prix de 27,00 euros le mètre carré.

Compte tenu du prix d'acquisition, inférieur au seuil de consultation obligatoire du Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques (180 000,00 euros HT), cette mutation est dispensée de cette consultation.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à la SARL « NOSTRADAMUS », ou toute autre personne s'y substituant, la parcelle cadastrée BH 286, d'une superficie cadastrale de 484 m², au prix de 27,00 euros le mètre carré, soit un prix total de 13 068,00 euros, non soumis à TVA.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

72 - DELIBERATION N°072 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Incorporation de biens sans maître dans le domaine privé communal - Parcelles BW 2 - 14 - 16 - 19 - BX 14.

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Incorporation de biens sans maître dans le domaine privé communal - Parcelles BW 2 - 14 - 16 - 19 - BX 14.

La commune a engagé une procédure d'acquisition de biens sans maître concernant les parcelles non bâties cadastrées sous les numéros 2, 14, 16 et 19 de la section BW, d'une contenance cadastrale totale de 18 660 m², sises Roquerousse Sud à Salon-de-Provence, ainsi que la parcelle cadastrée sous le numéro 14 de la section BX, d'une contenance cadastrale de 5 125 m², sise Talagard Est.

À ce titre, pour chacune de ces parcelles, un arrêté de présomption de bien sans maître, pris par le Maire en date du 19 septembre 2019, a été publié et transmis en Sous-Préfecture le 19 septembre 2019. Ces arrêtés présentent de manière exhaustive l'enquête réalisée par la commune afin de présumer ces biens sans maître.

Conformément à l'article L1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les formalités de publicité relatives à ces arrêtés ont été réalisées : affichage continu en Mairie depuis le 25 septembre 2019 jusqu'à ce jour, notification au Préfet en date du 1er octobre 2019 et publication d'un avis dans deux journaux d'annonces légales en date du 2 octobre 2019.

Aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité précédemment mentionnées.

Ces biens peuvent donc être considérés sans maître et il est proposé de les incorporer dans le domaine privé communal.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21 ;
- VU le Code Civil, notamment son article 713, mentionnant que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, définissant les biens sans maître et présentant les modalités d'acquisition desdits biens ;
- VU les arrêtés de présomption de bien sans maître n° 2019-455, 2019-456, 2019-457 et 2019-458, pris par le Maire en date du 19 septembre 2019 ;
- VU la réalisation des formalités de publicité, conformément à l'article L1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité précédemment mentionnées ;
- CONSIDERANT que ces immeubles sont présumés sans maître, au sens de l'article 713 du Code Civil et de l'article L1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles non bâties cadastrées sous les numéros 2, 14, 16 et 19 de la section BW, d'une contenance cadastrale totale de 18 660 m², sises Roquerousse Sud à Salon-de-Provence, ainsi que de la parcelle cadastrée sous le numéro 14 de la section BX, d'une contenance cadastrale de 5 125 m², sise Talagard Est.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que ces incorporations devront être constatées par arrêté du Maire.
- DIT que le transfert de propriété fera l'objet d'un acte authentique passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au budget principal de la commune.
- DIT que, conformément à l'article L2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les propriétaires ou leurs ayants droit seront en droit d'exiger la restitution de ces immeubles. Toutefois, il ne pourra être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Ils ne pourront dans ce cas obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation ou, le cas échéant, du procès-verbal constatant la remise effective de l'immeuble au service ou à l'établissement public utilisateur. A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonnée au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2ème alinéa de l'article L 1123-3, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

73 - DELIBERATION N°073 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal - Parcelle BM 487.

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal - Parcelle BM 487.

La société S.B. représentée par Monsieur Gérard SABATIER est propriétaire d'un terrain non bâti d'une superficie de 79 m², situé chemin des Massuguettes à Salon-de-Provence, cadastré sous le numéro 487 de la section BM.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune a classé cette parcelle en zone UD4 tout en la grevant d'un emplacement réservé n°163, inconstructible, en vue de l'élargissement du chemin des Massuguettes.

La société S.B. étant introuvable au Registre du commerce et des sociétés ainsi qu'au Répertoire des métiers, il est proposé de recourir à la procédure de transfert d'office dans le domaine public prévue par l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme.

Dans ce cadre, il sera nécessaire d'ouvrir une enquête publique à l'issue de laquelle le Commissaire-enquêteur rendra son rapport et ses conclusions au Maire. Le Conseil Municipal pourra alors délibérer pour approuver le transfert de la voirie du lotissement dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de recourir à la procédure de transfert d'office dans le domaine public prévue par l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme en vue d'acquérir la parcelle cadastrée BM 48.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

74 - DELIBERATION N°074 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession à MM. Halim et Sinoussi BAKIR - Parcelle AR 652.

MM/LP/CP

3.2

Service Urbanisme

Cession à MM. Halim et Sinoussi BAKIR - Parcelle AR 652.

La commune est propriétaire d'une parcelle d'une superficie de 567 m², cadastrée sous le numéro 652 de la section AR, issue de la division de la parcelle cadastrée AR 50. Ce terrain situé au nord de l'école maternelle du Pavillon, non aménagé et non utilisé pour les besoins de l'école, a été déclassé du domaine public communal par délibération du conseil municipal du 27 juin 2019 et intégré dans le domaine privé de la commune, en vue de sa mise en vente.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques a estimé sa valeur à 149 200,00 euros HT (cent quarante neuf mille deux cents euros) en date du 30 août 2019.

Dans le cadre d'une procédure de vente aux enchères en ligne sur le site AGORASTORE, une offre d'acquisition au prix de 173 452,00 euros (cent soixante-treize mille quatre cent cinquante-deux euros) présentée par Messieurs Halim BAKIR et Sinoussi BAKIR a été retenue.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'accepter l'offre de Messieurs Halim BAKIR et Sinoussi BAKIR et de leur céder la parcelle cadastrée sous le numéro 652 de la section AR, d'une superficie de 567 m², au prix de 173 452,00 euros (cent soixante-treize mille quatre cent cinquante-deux euros), non soumis à TVA.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette mutation, notamment le compromis de vente qui devra être signé au plus tard le 30 novembre 2020 ; à défaut de signature dans ce délai, la présente délibération serait caduque.
- DIT que l'acte authentique de vente sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire et d'AGORASTORE seront à la charge de l'acquéreur.
- DIT que la recette sera inscrite au Budget principal de la Commune.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

75 - DELIBERATION N°075 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession à la SCI CASTEL - Parcelle AB 289.

MM/LP/CP

3.2

Service Urbanisme

Cession à la SCI CASTEL - Parcelle AB 289.

La commune est propriétaire dans le centre ancien de Salon-de-Provence d'une parcelle bâtie d'une superficie de 101 m², partiellement à l'état de ruine, située 2 rue de la Tour, cadastrée sous le numéro 289 de la section AB. La SCI CASTEL, sise 11 chemin des Plantades à 13113 Lamanon, représentée par Monsieur Christophe TARRAZI, a sollicité la commune afin d'acquérir cette parcelle qui jouxte l'immeuble cadastré sous le numéro 286 de la même section dont elle est propriétaire.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques, saisi pour avis, en a estimé la valeur à 45 000,00 euros (quarante cinq mille euros) en date du 12 septembre 2019.

Il est proposé de céder cette parcelle à la SCI CASTEL ou à ses ayants-droit, au prix fixé par le Pôle d'Evaluation, diminué de 10% pour tenir compte des frais justifiés par devis en date du 27 mars 2020 de mise en sécurité des parties de l'immeuble présentant des risques d'effondrement, soit un prix de 40 500,00 euros (quarante mille cinq cents euros), non soumis à TVA. Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur qui a consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de céder à la SCI CASTEL, sise 11 chemin des Plantades à 13113 Lamanon, représentée par Monsieur Christophe TARRAZI, ou à ses ayants-droit, la parcelle cadastrée sous le numéro 289 de la section AB, au prix de 40 500,00 euros (quarante mille cinq cents euros), non soumis à TVA.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais afférents seront à la charge de l'acquéreur.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

76 - DELIBERATION N°076 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Désaffectation suivie de déclassement - Parcelles AX 90 et 91.

MM/LP/CP

3.5

Service Urbanisme

Désaffectation suivie de déclassement - Parcelles AX 90 et 91.

Par acte administratif en date du 1er octobre 1970, Monsieur et Madame Walter SAMMUT ont cédé à la commune, à titre gratuit en vertu des clauses contenues dans un permis de construire délivré le 14 mai 1969, les parcelles anciennement cadastrées sous les n° 90 et 91 de la section AX, d'une superficie cadastrale de 100 m², formant une bande de terrain d'une largeur de 3,50 mètres sur une longueur de 28 mètres environ, située 82 Chemin de Beaulieu, à Salon-de-Provence.

N'ayant pas fait l'objet de l'aménagement initialement prévu, ce terrain est resté matériellement incorporé dans la propriété de feu Monsieur et Madame SAMMUT dont les ayants-droit, héritiers indivis, ont sollicité la commune afin qu'il leur soit restitué juridiquement.

Depuis leur acquisition par la commune, ces parcelles n'ont donc jamais été affectées à aucun service public ou à l'usage direct du public. Toutefois, n'ayant pas fait l'objet d'un acte de déclassement, elles sont demeurées dans le domaine public communal non cadastré.

Du fait de l'absence de toute activité de service public, il est proposé au Conseil municipal d'en constater la désaffectation matérielle totale et de procéder à leur déclassement du domaine public communal pour les intégrer dans le domaine privé de la commune et en régulariser ultérieurement la situation.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- CONSTATE la désaffectation matérielle totale des parcelles anciennement cadastrées sous les n° 90 et 91 de la section AX d'une superficie cadastrale de 100 m².
- DECIDE de déclasser du domaine public communal lesdites parcelles et de les intégrer au domaine privé communal.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

77 - DELIBERATION N°077 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Désaffectation suivie de déclassement - Parcelle AT 376p.

MM/LP/CP

3.5

Service Urbanisme

Désaffectation suivie de déclassement - Parcelle AT 376p.

La commune est propriétaire à Salon-de-Provence d'un terrain non aménagé cadastré sous le numéro 376 de la section AT, situé dans le prolongement du chemin de la Valentine, au bout du passage desservant plusieurs propriétés. Les propriétaires de la parcelle cadastrée sous le numéro 550 de la même section ont sollicité la commune afin d'acquérir la portion contiguë à leur parcelle, soit une superficie d'environ 200 m².

Compte tenu de la configuration de ce terrain qui se termine en impasse devant la propriété précitée et des obligations d'entretien qui incombent actuellement à la commune, celle-ci pourrait sans inconvénient en céder une partie au riverain qui souhaite l'acquérir.

Pour ce faire, il est nécessaire au préalable d'en constater la désaffectation matérielle totale et de procéder à son déclassement pour l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- CONSTATE la désaffectation matérielle totale du terrain d'une superficie de 200 m² environ

située dans le prolongement du chemin de la Valentine, à détacher de la parcelle cadastrée sous le numéro 376 de la section AT.

- DECIDE de déclasser du domaine public communal le terrain ci-dessus désigné afin de l'intégrer au domaine privé communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

78 - DELIBERATION N°078 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Constitution de servitude de passage réelle et perpétuelle sur la parcelle BK 804 au profit de la parcelle BK 803. MM/LP/CP

2.2

Service Urbanisme

Constitution de servitude de passage réelle et perpétuelle sur la parcelle BK 804 au profit de la parcelle BK 803.

Par acte authentique en la forme notariée en date du 2 mars 2001, la commune de Salon-de-Provence a vendu à la S.E.M.I.S.A.P. un immeuble à usage d'habitation comprenant dix appartements, situé à l'angle des rues Frères de Lamanon et Princes des Baux et cadastré sous le numéro 803 de la section BK.

L'immeuble ne disposant pas d'accès pour véhicules sur ces deux rues, l'acte notarié a instauré pour une durée de dix ans une servitude autorisant son propriétaire et ses ayants-droit à passer sur un chemin d'une largeur de 10 mètres environ longeant la limite ouest de l'immeuble et faisant communiquer la rue Princes des Baux et la cour de l'école élémentaire des Bressons, attenante, cadastrée sous le numéro 804 de la section BK. Or, cette servitude est aujourd'hui éteinte sans qu'ait été créée une voie indépendante. La situation doit donc être régularisée.

Une grande partie des emplacements de stationnement actuellement réservés aux occupants des logements serait perdue du fait de la réalisation de tels travaux. Aussi, la S.E.M.I.S.A.P. a-t-elle sollicité la constitution au profit de la parcelle BK 803 d'une servitude de passage non limitée dans le temps sur la parcelle communale cadastrée BK 804.

Compte tenu de la nécessité pour les habitants de disposer d'un accès aisé à l'immeuble et d'emplacements de stationnement en nombre suffisant, il est proposé de consentir à titre gratuit une servitude réelle et perpétuelle de passage, dont l'emprise reste identique à celle décrite dans l'acte notarié susvisé.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de consentir à titre gratuit, au profit de la parcelle cadastrée sous le n°803 de la section BK, appartenant à ce jour à la société S.E.M.I.S.A.P., une servitude réelle et perpétuelle de passage sur la parcelle cadastrée sous le n° 804 de la section BK, identique à celle décrite dans

l'acte notarié sus visé en date du 2 mars 2001.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que les caractéristiques de la servitude consentie seront détaillées par acte authentique en la forme notariée dont les frais seront à la charge de la société SEMISAP.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

79 - DELIBERATION N°079 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Bilan foncier pour l'année 2019.

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Bilan foncier pour l'année 2019.

Les dispositions de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que le bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal.

Au cours de l'année 2019, la commune a procédé, par voie d'acte authentique, à 23 acquisitions immobilières, ainsi constituées :

- 14 unités foncières non bâties, d'une superficie cadastrale totale de 129 577 m², au prix total de 213 982,00 €, dont 4 ensembles de voirie, d'une superficie cadastrale totale de 3 404 m², au prix de 0,00 € ;
- 9 unités foncières bâties, d'une superficie totale de 1 529,90 m², au prix total de 1 308 800,00 €.

Au cours de l'année 2019, la commune a également procédé, par voie d'acte authentique, à 7 cessions immobilières, d'une superficie cadastrale totale de 16 966 m², pour un prix total de 782 633,40 €.

Enfin, un bail emphytéotique d'une durée de 25 ans a été consenti en 2019 sur une superficie cadastrale de 50 383 m², pour un prix de 98 150,00 € auquel s'ajoute un loyer annuel de 100,00 €.

L'ensemble de ces mutations foncières est présenté de façon exhaustive dans le tableau joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- PREND acte du bilan de la politique foncière de la commune pour l'exercice 2019.

UNANIMITE

POUR : 00

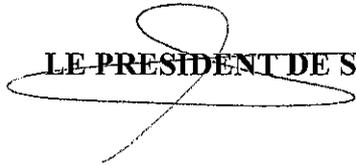
ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

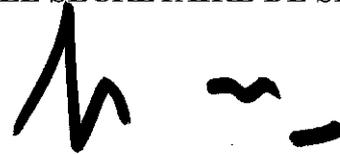
FIN DE SEANCE A 21 H 30

~~LE PRESIDENT DE SEANCE~~

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'N' that loops back and underlines the text 'LE PRESIDENT DE SEANCE'.

Nicolas ISNARD

LE SECRETAIRE DE SEANCE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a wavy line and a short horizontal stroke.

Michel ROUX

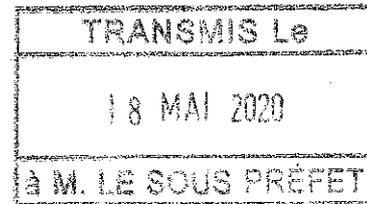
PUBLIÉ LE :

18 MAI 2020



2020-355

DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE
NI/FLD



DÉCISION

Objet : COVID-19 Dispositif dérogatoire

Versement d'un acompte exceptionnel de subvention à l'association CENTRE EQUESTRE SALONNAIS

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 01 avril 2020 visant à assurer la continuité des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales relatif aux attributions du conseil municipal

Considérant la demande du 17 avril 2020 formulée par l'association CENTRE EQUESTRE SALONNAIS, appuyée des justificatifs sollicités

Considérant que cette association a bénéficié d'une subvention de fonctionnement en 2019

Considérant la nécessité d'octroyer un acompte de subvention 2020 pour la dite association compte tenu des charges incompressibles auxquelles elle doit faire face et de sa situation de trésorerie dans la limite de 80% de la subvention totale versée en 2019.

D É C I D E

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Un acompte exceptionnel de subvention 2020 d'un montant de 14 400,00€ est alloué au CENTRE EQUESTRE SALONNAIS.

ARTICLE 2 : Le versement de cet acompte interviendra en une seule fois.

ARTICLE 3 : Une délibération reprenant le vote de cet acompte exceptionnel de subvention sera soumis au vote du conseil municipal dans le cadre de l'adoption du budget primitif de la commune dès la fin de cette période exceptionnelle et que le cas échéant une convention globale interviendra entre la ville et l'association et intégrera le versement de cette subvention exceptionnelle et le versement du solde de la subvention de la ville pour l'année 2020 le cas échéant.

ARTICLE 4 : M le DGS et M le trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de la mise en œuvre.

Fait à Salon-de-Provence,

le

15 MAI 2020

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2 010-356

PUBLIÉ LE :

18 MAI 2020



TRANSMIS Le
18 MAI 2020
à M. LE SOUS PRÉFET

DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE

NI/FLD

DÉCISION

Objet : COVID-19 Dispositif dérogatoire

Versement d'un acompte exceptionnel de subvention à SALON BEL-AIR FOOT.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 01 avril 2020 visant à assurer la continuité des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales relatif aux attributions du conseil municipal

Considérant la demande du 21 avril 2020 formulée par SALON BEL-AIR FOOT appuyée des justificatifs sollicités

Considérant que cette association a bénéficié d'une subvention de fonctionnement en 2019

Considérant que cette association a bénéficié, par délibération du conseil municipal du 19 décembre 2019, d'un acompte de 33 750,00 € au titre de l'exercice 2020,

Considérant la nécessité d'octroyer un acompte de subvention 2020 pour la dite association compte tenu des charges incompressibles auxquelles elle doit faire face et de sa situation de trésorerie dans la limite de 80% de la subvention totale versée en 2019 (1er acompte de 2020 compris).

D É C I D E

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Un acompte exceptionnel de subvention 2020 d'un montant de 20 250,00€ est alloué à SALON BEL-AIR FOOT.

ARTICLE 2 : Le versement de cet acompte interviendra en une seule fois.

ARTICLE 3 : Une délibération reprenant le vote de cet acompte exceptionnel de subvention sera soumis au vote du conseil municipal dans le cadre de l'adoption du budget primitif de la commune dès la fin de cette période exceptionnelle et que le cas échéant une convention globale interviendra entre la ville et l'association et intégrera le versement de cette subvention exceptionnelle et le versement du solde de la subvention de la ville pour l'année 2020 le cas échéant.

ARTICLE 4 : M le DGS et M le trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de la mise en œuvre.

Fait à Salon-de-Provence,

le 15 MAI 2020

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2020-357

DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE
NI/FLD

TRANSMIS Le

18 MAI 2020

à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

Objet : COVID-19 Dispositif dérogatoire

Versement d'un acompte exceptionnel de subvention à MOSAIQUE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 01 avril 2020 visant à assurer la continuité des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales relatif aux attributions du conseil municipal

Considérant la demande du 23 avril 2020 formulée par MOSAIQUE appuyée des justificatifs sollicités

Considérant que cette association a bénéficié d'une subvention de fonctionnement en 2019

Considérant que cette association a bénéficié, par délibération du conseil municipal du 19 décembre 2019, d'un acompte de 90 000,00 € au titre de l'exercice 2020,

Considérant la nécessité d'octroyer un acompte de subvention 2020 pour la dite association compte tenu des charges incompressibles auxquelles elle doit faire face et de sa situation de trésorerie dans la limite de 80% de la subvention totale versée en 2019 (1er acompte de 2020 compris).

D É C I D E

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Un acompte exceptionnel de subvention 2020 d'un montant de 54 000,00€ est alloué à MOSAIQUE.

ARTICLE 2 : Le versement de cet acompte interviendra en une seule fois.

ARTICLE 3 : Une délibération reprenant le vote de cet acompte exceptionnel de subvention sera soumis au vote du conseil municipal dans le cadre de l'adoption du budget primitif de la commune dès la fin de cette période exceptionnelle et que le cas échéant une convention globale interviendra entre la ville et l'association et intégrera le versement de cette subvention exceptionnelle et le versement du solde de la subvention de la ville pour l'année 2020 le cas échéant.

ARTICLE 4 : M le DGS et M le trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de la mise en œuvre.

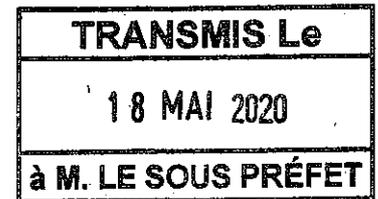
Fait à Salon-de-Provence,
le 15 MAI 2020



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2020-358

DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE
NI/FLD



DÉCISION

Objet : COVID-19 Dispositif dérogatoire

Versement d'un acompte exceptionnel de subvention au CENTRE DU VIEUX MOULIN

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 01 avril 2020 visant à assurer la continuité des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales relatif aux attributions du conseil municipal

Considérant la demande du 28 avril 2020 formulée par le CENTRE DU VIEUX MOULIN appuyée des justificatifs sollicités.

Considérant que cette association a bénéficié d'une subvention de fonctionnement en 2019

Considérant que cette association a bénéficié, par délibération du conseil municipal du 19 décembre 2019, d'un acompte de 35 000,00€ au titre de l'exercice 2020.

Considérant la nécessité d'octroyer un acompte de subvention 2020 pour la dite association compte tenu des charges incompressibles auxquelles elle doit faire face et de sa situation de trésorerie dans la limite de 80% de la subvention totale versée en 2019 (1er acompte de 2020 compris).

D É C I D E

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Un acompte exceptionnel de subvention 2020 d'un montant de 21 000,00€ est alloué au CENTRE DU VIEUX MOULIN.

ARTICLE 2 : Le versement de cet acompte interviendra en une seule fois.

ARTICLE 3 : Une délibération reprenant le vote de cet acompte exceptionnel de subvention sera soumis au vote du conseil municipal dans le cadre de l'adoption du budget primitif de la commune dès la fin de cette période exceptionnelle et que le cas échéant une convention globale interviendra entre la ville et l'association et intégrera le versement de cette subvention exceptionnelle et le versement du solde de la subvention de la ville pour l'année 2020 le cas échéant.

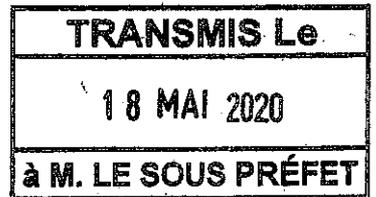
ARTICLE 4 : M le DGS et M le trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de la mise en œuvre.

Fait à Salon-de-Provence,
le 15 MAI 2020


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2020 - 359

DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE
N/FLD



DÉCISION

Objet : COVID-19 Dispositif dérogatoire

Versement d'un acompte exceptionnel de subvention à l'association POP THÉÂTRE COMPAGNIE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 01 avril 2020 visant à assurer la continuité des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales relatif aux attributions du conseil municipal

Considérant la demande du 21 avril 2020 formulée par l'association POP THÉÂTRE COMPAGNIE, appuyée des justificatifs sollicités

Considérant que cette association a bénéficié d'une subvention de fonctionnement en 2019.

Considérant la nécessité d'octroyer un acompte de subvention 2020 pour la dite association compte tenu des charges incompressibles auxquelles elle doit faire face et de sa situation de trésorerie dans la limite de 80% de la subvention totale versée en 2019.

D É C I D E

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Un acompte exceptionnel de subvention 2020 d'un montant de 1 200,00€ est alloué à POP THÉÂTRE COMPAGNIE.

ARTICLE 2 : Le versement de cet acompte interviendra en une seule fois.

ARTICLE 3 : Une délibération reprenant le vote de cet acompte exceptionnel de subvention sera soumis au vote du conseil municipal dans le cadre de l'adoption du budget primitif de la commune dès la fin de cette période exceptionnelle et que le cas échéant une convention globale interviendra entre la ville et l'association et intégrera le versement de cette subvention exceptionnelle et le versement du solde de la subvention de la ville pour l'année 2020 le cas échéant.

ARTICLE 4 : M le DGS et M le trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de la mise en œuvre.

Fait à Salon-de-Provence,
le 15 MAI 2020



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2020_435

DÉCISION



Objet : Mise à disposition d'un logement
3 rue de l'Étang de Berre
Siège administratif et social
Office Municipal des Sports

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la demande de l'Office Municipal des Sports,

Vu la décision n° 2020- 059 du 17 février 2020,

Considérant la nécessité de mettre un local à la disposition de cette association afin d'y établir son siège administratif et social,

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : rapporter la décision n° 2020- 059 mettant à disposition le logement sis au 3 rue de l'Étang de Berre à l'association Badminton Salonais.

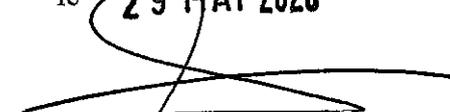
ARTICLE 2 : de mettre un logement de 54 mètres carrés, sis 3 rue de l'Étang de Berre à Salon-de-Provence, à la disposition de l'Office Municipal des Sports à titre précaire et révocable, à partir de la date de signature de la convention, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

ARTICLE 3 : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : une convention fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 29 MAI 2020



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence,
Conseiller Régional



2020-439

SF

REF : MM/GF/LM/PL/MJ
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE

DECISION

Objet : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de l'implantation d'arbres et d'îlots de fraîcheur sur le territoire communal de Salon de Provence
Accord-cadre à bons de commande

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de faire appel à un concepteur-paysagiste, afin de l'accompagner sur une réflexion globale, en vue de nouvelles plantations d'arbres valorisant la place de la nature en ville,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour l'accompagnement à une réflexion globale sur l'ensemble des sites pressentis par la Commune, à l'établissement d'un guide «boîte à outils» pré-opérationnel avec le prestataire CLAP (Creative Landscape Process) à Libourne (33500), pour un montant total de 22 000,00 € HT (soit 26 400,00 € TTC).

ARTICLE 2 - L'accord-cadre est exécutoire à compter de la notification d'un ordre de service de démarrage, pour chacune des phases et dans le respect des plafonds suivants :

- Phase 1 - état de lieux / vision d'ensemble : 2 mois
- Phase 2 - boîte à outils : 2 mois
- Phase 3 - application de la boîte à outils sur 10 sites : 2 mois
- Phase 4 - chiffrage niveau APS : 2 mois.

Il est entendu que si le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels du fait de la personne publique ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, la personne publique prolongera le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé aura, pour l'application du présent marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

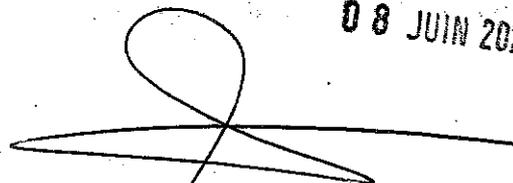
ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, AP AMEVEV, Chapitre 15170, Article 2031, Service 8610, Nature de prestation 70.03.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

08 JUIN 2020



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2020-441

DIRECTION JURIDIQUE
REF : NI/ASXR/ACM/SC

8

TRANSMIS Le
09 JUIN 2020
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

**OBJET : Contentieux M. Parrain, Mme Renard/ Commune de Salon-de-Provence -
Dossier n° 2001850-2
Désignation de l'avocat**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2001850-2 déposée le 28 février 2020 auprès du Tribunal Administratif de Marseille par M. Parrain et Mme Renard,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet DRAI & Associés, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille, pour assurer cette défense,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette instance,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Associés, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille, pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : Fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 4 000 euros HT soit 4 800 euros TTC (quatre mille huit cent euros) dans le cadre de cette procédure.

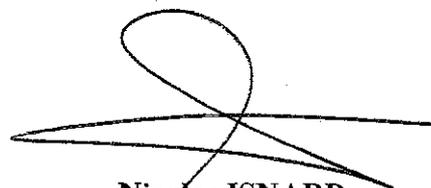
.../...

ARTICLE 3 : Prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, rubrique 020, service 2130, code famille 75.03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 05 JUIN 2020



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

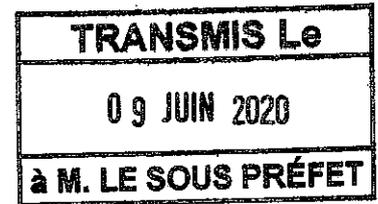
2020-442

NI/ASXR/ACM
DIRECTION JURIDIQUE

§



PUBLIE LE 09 JUIN 2020



DÉCISION

OBJET : Référé Expertise RH
Requête TA N° 2001291-0

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête présentée par un agent de la ville et enregistrée le 13/02/2020 près du Tribunal Administratif de Marseille,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître GOUARD-ROBERT de la SCP LESAGE BERGUET GOUARD-ROBERT, afin de défendre les intérêts de la Commune,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître GOUARD ROBERT, de la SCP LESAGE BERGUET GOUARD ROBERT, avocat au barreau d'Aix-en-Provence pour défendre les intérêts de la Commune de Salon de Provence.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires la somme de 960 € TTC (neuf cent soixante euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever les frais et honoraires de l'Avocat sur les crédits prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, Service 2130, code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 05 JUIN 2020

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

2020-479

DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE
NI/FD/FLD



DÉCISION

Objet : Convention de mise à disposition
Locaux situés au 63 Boulevard Mistral
Salon de Provence
Repair Café Pays Salonais

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que la Commune de Salon-de-Provence souhaite soutenir l'association Repair Café Pays Salonais afin de permettre à cette association de développer ses activités de réparation de matériels domestiques auprès de la population.

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition de l'association des locaux situés au 63 boulevard Frédéric Mistral 13300 Salon De Provence.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

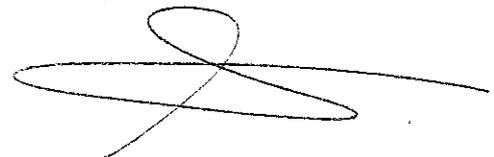
ARTICLE 1 : de mettre à disposition de l'association Repair Café Pays Salonais des locaux situés au 63 Boulevard Frédéric Mistral 13300 SALON-DE-PROVENCE

ARTICLE 2 : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

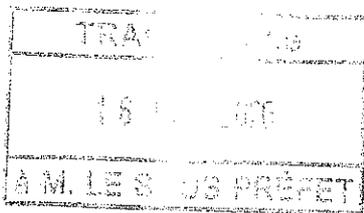
ARTICLE 3 : une convention fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 15 juin 2020



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



2020 - 480

PUBLIÉ LE :

16 JUIN 2020

H₃ MM/LP/CP

DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT

UNITE FONCIER

SF

DECISION

Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) par délégation de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur un local d'activité situé 41 boulevard Nostradamus à Salon-de-Provence (13300), cadastré sous le n°43 de la section AI (lot n°1).

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu

. Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1112-6 relatif au droit de préemption des collectivités territoriales,

. Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 15° relatif aux attributs exercés par le Maire au nom de la Commune,

. Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-2, L213-3, L300-1 et suivants, relatifs aux droits de préemption et notamment le droit de préemption urbain,

. La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

. La loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

. La délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016 approuvant le P.L.U. révisé, et actualisant le périmètre du Droit de Prémption Urbain (D.P.U.),

. La délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant notamment délégation au Maire par simple décision de l'exercice au nom de la Commune des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

. La Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) reçue en Mairie le 02 mars 2020, enregistrée sous le n° 01310320M0107 par laquelle la Commune de Salon-de-Provence a été informée de l'intention de la société civile immobilière « SERENITUDE » d'aliéner sous forme de vente amiable le local d'activité lui appartenant dans un immeuble en copropriété (lot n°1 d'une superficie de 128,67 m²) situé au 41 boulevard Nostradamus à Salon-de-Provence (13300), cadastré sous le n°43 de la section AI, actuellement loué à la société LBBZ, cédé au prix de 240 000,00 € (deux cent quarante mille euros) au profit de Monsieur et Madame Jérôme Michel François VANDE MEERSHE 151 Route de la Crau à Sénas (13560),

. L'avis du Pôle d'évaluations domaniales de la Direction Générale des Finances Publiques, sis 16 rue Borde, 13357 MARSEILLE CEDEX 20, en date du 16 mars 2020, suite à une visite sur site le 10 mars 2020, référencé n°2020 – 103V0486, fixant la valeur vénale de ce bien à 240 000,00 € (deux cent quarante mille euros),

. La décision n° 20/258/D de la Métropole Aix-Marseille-Provence, du 13 mars 2020 déléguant à la Commune de Salon-de-Provence, le droit de préemption urbain pour l'acquisition du bien immobilier susvisé, sis 41 boulevard Nostradamus, appartenant à la société civile immobilière « SERENITUDE »,

. L'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,

Considérant

. Que le bien proposé à la vente constitue le rez-de-chaussée d'un immeuble en copropriété contigu au Théâtre municipal,

. Que la Commune est déjà propriétaire du local situé au premier étage et que des négociations sont en cours pour l'acquisition des locaux situés aux deuxième et troisième étages,

. Que l'exercice du droit de préemption par la Commune permettrait l'évolution des activités du Théâtre municipal et contribuerait ainsi au développement de l'action culturelle de la collectivité,

. Que le droit de préemption urbain est exercé dans l'intérêt général,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La Commune de SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, son Maire, ayant reçu délégation de la Métropole Aix-Marseille-Provence d'une part, et du Conseil Municipal d'autre part, exerce son droit de préemption urbain sur la vente du lot n°1 de l'immeuble en copropriété cadastré sous le n°43 de la section AI, appartenant à la société civile immobilière « SERENITUDE », proposé à la vente au prix de 240 000,00 € (deux cent quarante mille euros), actuellement loué à la société LBBZ.

ARTICLE 2 : Le droit de préemption urbain est exercé dans l'intérêt général afin de permettre l'évolution des activités du Théâtre municipal et le développement de l'action culturelle de la collectivité.

ARTICLE 3 : La Commune exerce son droit de préemption au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 240 000,00 € (deux cent quarante mille euros).

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique devra être dressé dans les trois mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le prix d'acquisition du bien sera payé, ou consigné le cas échéant, dans les quatre mois suivant la présente décision, conformément à l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Maître Bertrand HUS, Notaire de l'office notarial « SAS LES NOTAIRES DE LA PLACE D'ALBERTAS » 11 Place d'Albertas – CS 70844 - Cedex 1 à Aix-en-Provence (13626) - la déclaration d'intention d'aliéner mentionnant que les décisions relatives au droit de préemption urbain devaient être notifiées au mandataire susvisé – ainsi qu'à l'acquéreur mentionné « Monsieur et Madame Jérôme Michel François VANDE MEERSCHÉ 151 Route de la Crau à Sénas (13560) ».

ARTICLE 6 : La présente décision sera affichée en Mairie et inscrite au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 7 : Les crédits nécessaires à l'exercice du droit de préemption seront inscrits au budget principal 2020.

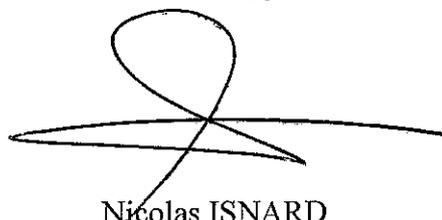
ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification (ou sa publication pour un tiers). L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être exercé dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet du recours gracieux. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 15 JUIN 2020



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional